



Épreuve d'admissibilité – catégorie A  
Accès au grade de conseiller qualifié  
Spécialité technique  
Examens professionnels 2020  
NOTE ADMINISTRATIVE

---

**NOTE ADMINISTRATIVE à partir d'un dossier**

portant sur la spécialité « **technique** » ayant pour objet de vérifier les qualités de rédaction, d'analyse et de synthèse du candidat, ainsi que l'aptitude à dégager des solutions appropriées.

---

Durée : 4h00

Coefficient : 2

**DOCUMENTS JOINTS :**

**Document 1** : L'eau, la question sociale de l'eau au XXIème siècle - *Le Monde diplomatique* 10 pages

**Document 2** : De l'eau potable à un prix abordable – *La pratique des Etats* (extrait) 4 pages

**Document 3** : Charte de l'eau Libourne 2009 4 pages

**Document 4** : Proposition de loi visant à assurer l'effectivité du droit à l'eau 8 pages

**Document 5** : Exemple de tarifs applicables au service de l'eau - Commune de Viry-Châtillon  
2 pages

**Document 6** : Quelle structure tarifaire pour économiser l'eau ? Gérer et comprendre mars 2009  
3 pages

**Document 7** : Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique 2 pages

**Document 8** : Accès à l'eau pour tous 2 pages

**Document 9** : Extrait du CGCT 1 page

**Document 10** : Délibération n°99-178 APF 2 pages

**Document 11** : Dunkerque bouscule son mode de tarification de l'eau 1 page

---

**Sujet**

Alors que les nouvelles équipes locales se mettent en place, les services publics dont elles assurent la gestion sont concernés par d'importantes mutations. Mais c'est surtout la réduction drastique des

dotations de l'État aux collectivités et les implications sur leurs budgets qui relancent avec vigueur le débat sur les services publics, l'étendue de leur mission, leurs publics cibles, leur coût, et surtout leur mode de financement.

Dans ce contexte de fortes contraintes budgétaires, la question des équilibres financiers des services publics locaux est ainsi vivement relancée. Les politiques tarifaires et les marges de manœuvre dont disposent les décideurs locaux pour les définir ou les faire évoluer sont au cœur de ce sujet à forte sensibilité, tant pour l'utilisateur que pour le contribuable.

La structure tarifaire retenue n'est jamais neutre, elle est le reflet de choix politiques et techniques qu'il faut concilier.

En tant que directeur de la régie de l'eau de la commune de Punahina (29 752 hab.) et dans le contexte décrit, Monsieur le maire et son conseil municipal souhaite avoir l'éclairage nécessaire pour décider ce que pourrait être la future politique tarifaire du service de l'eau potable dans la commune avec comme contrainte supplémentaire, assurer un accès à l'eau potable pour tous à un prix acceptable.

## Corrigé

Une introduction qui rappelle le contexte dans lequel la commande est passée. Une annonce de plan en deux parties.

Une première partie qui fixe le cadre qui permet d'apporter l'éclairage à Monsieur le maire et à son conseil municipal et une seconde partie qui présentera les éléments pour la mise en œuvre d'une tarification permettant un accès à l'eau pour tous.

### I - L'accès à l'eau potable : Un droit pour tous

Cette première partie s'organise en deux sous-parties, une première qui fixera les réglementations encadrant le service public de distribution de l'eau potable et une seconde partie développera les éléments traitant de la question sociale de l'eau.

#### A- le cadre réglementaire

- textes de loi et propositions de loi, CGCT, ...

#### B- la contrainte sociale

- la marchandisation de l'eau (inégalités économiques des usagers du service de l'eau, ...)

### II - Mise en œuvre d'une tarification sociale

Dans cette seconde partie, il sera question de présenter les éléments de mise en œuvre d'une tarification adaptée permettant l'accès à l'eau potable pour tous.

Les deux sous-parties développeront tour à tour les efforts que devra produire le service public de l'eau potable pour assurer une maîtrise des contraintes et les stratégies à mettre en œuvre pour y parvenir. Il ne faudra pas oublier la place centrale de l'utilisateur du service dans cette seconde sous-partie.

#### A- une maîtrise des contraintes pour la commune

- réduction et maîtrise des coûts de production/fonctionnement

- gestion durable de la ressource eau

B- stratégies et propositions de mise en œuvre

- une réponse sociale : la tarification progressive équitable, ...
- campagne de communication et de sensibilisation, impliquer l'utilisateur (économie d'eau, ...), accompagnement, conseils, ...

Une conclusion qui fera la synthèse des deux parties tout en rappelant les points essentiels.

Le Monde **diplomatique**

## L'eau, la question sociale du XXIème siècle

dimanche 30 novembre 2008, par Riccardo Petrella

Dans le nouvel ouvrage qu'il vient de publier aux éditions Fidès, *Manifeste de l'eau pour le XXIe siècle*, Riccardo Petrella propose un nouveau pacte social pour l'eau. L'Institut européen de recherche sur la politique de l'eau (IERPE), créé en 2006 et qu'il préside, prépare une rencontre internationale intitulée « Faire la paix avec l'eau », qui se tiendra à Bruxelles les 12 et 13 février 2009, en lien avec le World Political Forum.

### Résumé

L'eau, synonyme de vie (au même titre que l'air et le soleil), tout en étant une « ressource naturelle vitale », ne relève pas de la gestion économique d'une ressource naturelle limitée en voie de raréfaction, mais d'une politique globale de la vie, d'une politique de société. La vie, la société, peuvent se passer du pétrole (elles l'ont fait pendant des millénaires, elles le feront au cours des prochains millénaires) mais pas de l'eau.

L'accès à l'eau, la sauvegarde de l'eau, la propriété de l'eau, la gestion de l'eau, les rapports de pouvoir de décision et de contrôle sur l'eau, les pratiques sociales de l'eau, les croyances et les symboles sur l'eau, les modes de vie... : tout est influencé, façonné, pensé par la société.

Huit raisons principales font de l'eau, dès aujourd'hui, la question sociale principale de ce début de siècle, avec l'alimentation, le travail et l'énergie :

- ▶ 1. le déni d'accès à l'eau potable pour 1,5 milliard de personnes et aux services sanitaires pour 2,6 milliards est un scandale mondial social ;
- ▶ 2. la pauvreté est la principale cause du non-accès à l'eau et non pas la rareté de l'eau ;
- ▶ 3. si des mesures radicales ne sont pas prises, en 2030 plus de 2,4 milliards d'êtres humains vivront dans l'habitat anti-humain et « insoutenable » que sont les bidonvilles ;
- ▶ 4. l'inégalité de pouvoir est un facteur déterminant dans l'inégalité d'accès à l'eau pour la vie et pour la sécurité d'existence des collectivités humaines ;
- ▶ 5. la politique de l'eau et les usages de l'eau dépendent étroitement du régime de propriété de l'eau ;
- ▶ 6. il en est de même des règles concernant la gestion de l'eau et la participation des citoyens au « gouvernement » de l'eau ;
- ▶ 7. pour garantir un futur « soutenable » de l'eau et de la vie sur la planète à la lumière du changement climatique, il faut aller au-delà de l'ethno-centrisme et de la primauté des intérêts techno-financiers compétitifs des pays du Nord ;

► 8. la mise en place d'un « pacte »/« contrat » mondial de l'eau au cours des années à venir est conditionnée par la construction d'une nouvelle architecture politico-institutionnelle mondiale.

## Introduction

Avec la nourriture, le travail et l'énergie, l'eau est devenue (de nouveau) la grande question sociale de la première moitié du XXI<sup>e</sup> siècle. La vie de toute espèce vivante dépend directement du soleil, de l'air et de l'eau : on peut se passer de la viande de bœuf et des pommes de terre ; on peut se passer du pétrole (d'ailleurs, il le faudra bien) ou de l'or, comme on peut vivre sans un travail rémunéré, sans euros en banque, GSM ni auto. Mais jamais (au passé comme au futur), on ne pourra se passer du soleil, de l'air et de l'eau. Ils sont non seulement à la base de la vie, ils sont la vie. C'est pour cela qu'un poète latin d'il y a 2000 ans, Ovide, a pu écrire que « *Dieu n'a fait ni le soleil, ni l'air, ni l'eau propriété privée...* ».

L'eau est une « question sociale » dès l'existence d'un groupement humain : le pouvoir de décision en matière de propriété, d'accès et d'usage de l'eau est fondamental. Qui a et contrôle ce pouvoir domine l'accès à la vie. Il faut être non seulement « puissant », mais aussi riche car, comme le montrent les rapports des agences des Nations unies et en particulier celui du PNUD publié en 2006 [1], le milliard 500 millions de personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable et les 2,6 milliards qui manquent de services d'hygiène sont dans cette situation non pas à cause d'un manque d'eau dans les régions où elles habitent mais principalement à cause du fait qu'elles sont pauvres.

Nous entrons ainsi dans le vif du sujet. La thèse de cet essai est la suivante : alors que l'eau est vie, elle est désormais traitée principalement comme une ressource/marchandise, un bien économique marchand qu'on peut s'approprier, acheter, vendre comme on achète le pétrole (ainsi parle-t-on de l'eau comme « or bleu » par analogie au pétrole « or noir »). L'eau est mal utilisée, surexploitée et « consommée » comme un bien de consommation et une ressource productive dans le « respect » principalement des impératifs de la « croissance économique » et des intérêts des producteurs, des « consommateurs » et des actionnaires des entreprises d'eau. Ces dernières sont laissées de plus en plus libres d'agir sur des marchés libéralisés et déréglementés à la poursuite du taux de retour sur l'investissement le plus élevé possible.

Dès lors, l'eau est en train de devenir, à travers le monde, en Espagne et aux Etats-Unis, au Moyen Orient comme en Asie centrale, en Amérique du Sud comme en Afrique, source de conflits et de pratiques sociales opposées aux principes de justice, d'égalité, de fraternité, de liberté, et de sagesse. En ce sens, l'eau est une question sociale plus qu'une question environnementale. Elle devrait faire partie, dans tous les pays, des compétences du premier ministre et non pas du ministre de l'environnement. Cette idée est présente au sein de la grande majorité des 22 agences de l'Onu qui s'occupent de l'eau. De nombreux pays commencent à en être convaincus. Ainsi, l'eau commence lentement à sortir des seuls cadres et choix fixés par la politique d'une ressource naturelle vitale soumise à de multiples formes de prédation et de dévastation, pour devenir partie intégrante de l'agenda politique national et international.

La prise de conscience des facteurs à l'origine du changement climatique (« le maldéveloppement économique ») a largement contribué à ce glissement de perspective politique. La politique de l'eau est une politique qui touche aux fondements des sociétés

contemporaines : l'égalité de tous dans le droit à la vie, la question de la propriété de l'eau, la co-responsabilité partagée entre les Etats riverains d'un bassin hydrographique transnational, le statut des services publics et les modalités de leur gestion, la sauvegarde du « bon état » des corps hydriques et la santé des espèces vivantes, la protection et la tutelle des sols, la prévention des risques environnementaux et des calamités naturelles, le financement des infrastructures et des services hydriques, l'usage des technologies et la promotion de l'innovation, les pratiques culturelles, les symboles du bien-être, la participation des citoyens aux décisions concernant la « cité.... Tout cela est élément essentiel de la politique de l'eau.

Sans faire œuvre de simplification, on peut estimer que si la grande « question sociale » du XIXe et du XXe siècles a été représentée par la lutte contre la prétention du capital (agricole, industriel et financier) d'être propriétaire du travail humain et contre la prétention des puissances coloniales du Nord d'être propriétaires de l'Afrique, de l'Amérique centrale et du sud, et de l'Asie, le XXIe siècle sera marqué par la question de la vie, du droit à la vie pour tous, contre la prétention (pour l'instant gagnante) du capital financier d'être propriétaire de la vie sur la planète (y compris l'eau), de toutes les formes de vie [2]. C'est dans ce contexte que s'inscrit l'eau en tant que la question sociale de cette première partie du siècle.

Dans la section qui suit, j'essaierai d'examiner les huit raisons qui, à mon avis, permettent de soutenir la thèse de cet essai. Dans la section finale, je traiterai des propositions de solution et résumerai les propositions faites à la demande des responsables de « Paroles d'eau » de l'Expo 2008 [3].

## **Les huit raisons qui font de l'eau la question sociale de cette première partie du XXIe siècle**

**La première raison** est constituée par les grandes inégalités entre êtres humains et communautés territoriales dans l'accès à l'eau, dans la quantité et la qualité nécessaires pour la vie et les activités productives. L'accès à la nourriture est dénié, selon les statistiques officielles, à plus de 800 millions de personnes, alors que l'accès à l'eau potable est dénié à 1,2 milliard et à l'eau pour l'hygiène à environ 2,6 milliards d'êtres humains. Ces inégalités sont résumées par un chiffre : 20% de la population mondiale « consomment » 86% des ressources hydriques de la planète. Le droit à la vie n'est pas garanti pour tous.

La communauté internationale ne donne pas, actuellement, l'impression d'être disposée à faire le nécessaire pour garantir à tous les habitants de la terre le droit d'accès à l'eau dans l'espace d'une génération (2000-2020). Au sommet mondial des Nations unies à New York en septembre 2000, elle a décidé que le maximum de l'ambition qu'elle pouvait se donner était de réduire de moitié en 2015 le nombre de personnes n'ayant pas accès à l'eau et aux services sanitaires. On sait, à mi-parcours, que même cet objectif ne sera pas atteint, ce qui signifie qu'en 2015 il y aura toujours plus de 2 milliards de personnes sans services sanitaires et plus d'1 milliard sans accès à l'eau potable.

**La deuxième raison**, étroitement liée à la première, réside dans le fait que le nonaccès à l'eau est principalement dû non pas à une question de disponibilité limitée, voire de rareté, des ressources en eau. Seules quelques dizaines de millions de personnes de par le monde manquent d'eau parce qu'elles vivent dans des régions à forte pénurie d'eau (au-dessous de 500 m<sup>3</sup> d'eau douce par an par habitant pour tous les usages). Les autres (environ 1, 4 milliard) sont dépourvues d'accès à l'eau du fait qu'elles sont pauvres. Même là où l'eau douce est abondante et disponible, comme dans les pays amazoniens, en Afrique centrale, en

Australie ou en Russie, les pauvres n'y ont pas accès. En revanche, dans le désert le plus profond, les riches parviennent à s'approvisionner en eau. A l'heure actuelle des régions pauvres en eau, comme les pays de la péninsule arabe, la Californie, Israël, l'archipel des Canaries sont capables de surmonter les problèmes d'approvisionnement grâce au dessalement de l'eau de mer. Les plus grandes stations de dessalement au monde sont dans ces régions [4] et en Australie. Ce sont des régions riches. Celles-ci ont les ressources financières pour investir dans les nouvelles technologies et continuer ainsi à irriguer leur agriculture d'exportation, leur industrie nucléaire, leurs industries touristiques. L'Espagne est le principal pays européen en termes de production d'eau dessalée et de stations de dessalement (environ 1000 stations). Les îles Canaries et la Catalogne sont à l'avant-garde, notamment pour faire face aux besoins croissants en terrains de golf, énormes consommateurs d'eau douce [5].

Les processus d'appauvrissement de la population mondiale et de croissance des inégalités socio-économiques, loin de diminuer en intensité, n'ont fait qu'augmenter dès les années 1970, s'accroissant depuis les années 1990. Les pauvres deviennent plus pauvres et plus nombreux, les riches deviennent plus riches au détriment des classes sociales moyennes et des pays « moyennement développés » ou qui sont « en voie de développement » (*sic*) depuis trente ans.

Le fait brutal est simple. Alors que :

- ▶ le dessalement de l'eau de mer est une priorité majeure pour la production agricole pour l'exportation et pour les terrains de golf dans les régions riches du monde manquant d'eau,
- ▶ l'eau douce est surexploitée au Brésil pour la production de soja destiné à l'exportation alors que plus de 40 millions de Brésiliens « meurent » de faim (rappelons que le Brésil a l'intention d'augmenter la production de biocarburants qui nécessitent plus de 1000 litres d'eau douce par litre d'essence produit),
- ▶ les profits privés des ventes d'eau minérale et de source en bouteille (eaux qui sont de propriété publique) dépassent les 50 milliards de dollars par an, à savoir deux fois et demi la dépense nécessaire pour permettre d'avoir accès à des latrines publiques aux 2,6 milliards d'êtres humains qui en manquent, et, dernier exemple, parmi tant d'autres,
- ▶ les dépenses militaires mondiales d'un an (environ 1870 milliards de dollars en 2007 sur un produit brut mondial en 2007 estimé de 72 000 milliards) sont supérieures à ce qu'on devrait dépenser en dix ans pour permettre à tous les habitants de la planète d'avoir accès à l'eau potable, aux services sanitaires et à la santé de base,
- ▶ l'éradication de la pauvreté et le droit à la vie pour tous ne figurent pas parmi les principales priorités des groupes sociaux dominants du monde (pays du Nord et du Sud confondus). Leurs priorités sont ailleurs. Elles sont : leur puissance, leur richesse, leur compétitivité, leur survie. Comme le démontrent les actes accomplis ces dernières années, par exemple en Italie, en France, en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis..., la tendance des dominants n'est pas de combattre la pauvreté (ou l'injustice) mais de combattre les pauvres.

**La troisième raison.** Vu les priorités ci-dessus, les agences compétentes des Nations unies prévoient qu'en 2030, 2,4 milliards de personnes habiteront des bidonvilles [6]. En Afrique, en Asie et en Amérique latine - où sont localisées 42 des 61 mégapoles du monde comptant

plus de 5 millions d'habitants - plus d'un milliard d'êtres humains vivent actuellement dans des bidonvilles, dans des conditions de pauvreté structurelle, de violence physique, sociale et morale collective ; d'exclusion de tout genre et de déni des conditions minimales d'existence dite « humaine ». Les riches des pays du Nord n'y laisseraient même pas vivre leurs chats. Les bidonvilles, vraies « banlieues » du monde, méritent bien leur appellation. Jadis, les « banlieues » étaient le « lieu » d'extension, en dehors de la ville, de la législation émise (le « ban ») par le pouvoir politique. A partir du XVIIIème siècle le mot a changé de signification pour devenir le lieu des personnes « mises au ban », c'est-à-dire les personnes qui - industrialisation et urbanisation sauvages aidant - n'étaient pas capables de vivre dans les villes, de se permettre un habitat socialement sain quoique modeste. Si bien qu'aujourd'hui la mise au ban des pauvres dans nos villes et l'abandon des banlieues à leur destin, font partie intégrante des choix réels opérés ces trente dernières années par nos classes dirigeantes.

Les habitats qui intéressent les dominants sont les **villes globales** et les **villes compétitives**. Les « villes globales » sont celles qui, par leur dimension et par la richesse et l'importance de leurs fonctions et activités, constituent d'énormes réseaux mondiaux entre pouvoirs forts, capables d'influencer le devenir de l'économie et des populations du monde. Actuellement, elles sont une douzaine seulement à pouvoir se prévaloir d'un tel statut : New York, Londres, Tokyo, Shangai, Paris, Singapour, Los Angeles, Berlin, Sao Paulo, Francfort. Les villes globales sont l'expression des logiques de puissance et de l'aggravation des inégalités structurelles sur lesquelles se fonde la mondialisation actuelle, à savoir « l'archipel mondial ». Ce qui intéresse, dès lors, les groupes dominants des villes « capitales » nationales et régionales qui ne sont pas encore globales, est de faire entrer leur ville dans le club des « villes globales ». Pour eux, le problème de leurs bidonvilles/banlieues n'est pas une priorité. Pour les groupes dominants, les biens et services d'eau et de santé, les biens et services de « transport public », les jardins d'enfants, les musées, les universités et les savoirs/connaissances, la protection des sols et des villes contre les inondations et les calamités naturelles, sont devenus principalement des patrimoines fonciers et financiers à privatiser, dont la gestion doit être confiée à des sociétés privées, voire mixtes public/privé, ayant comme objectif l'accroissement de la création de valeur pour le capital financier. Il en va de même d'un terrain bâti, d'un pâté de maisons, d'un petit parc, d'un théâtre, d'un hôpital... Tout est traité comme un bien économique qui vaut par sa valeur « marchande » et financière et par sa contribution à la compétitivité de la ville

Pourtant, les germes et les « désirs » d'autres devenirs des villes sont partout, à Mumbaï comme à Lagos et à Stockholm. Les « architectes » d'un autre devenir n'ont pas disparu. Ils sont à l'œuvre au niveau d'une école primaire de quartier, ou lorsqu'ils luttent pour l'emploi des jeunes à Naples ou à Johannesburg, lorsqu'ils implantent des éoliennes ou réalisent un plan systématique de réduction de la consommation énergétique, lorsqu'ils inventent de nouveaux systèmes d'échange local et expérimentent des systèmes agricoles « urbains » distance zéro... Ils ont à l'œuvre, aussi, lorsqu'ils réussissent, comme à Santa Fe (Argentine) ou à Atlanta, à re-publiciser la gestion des services hydriques. Transformer les bidonvilles en des habitats dignes d'une vie humaine, en commençant surtout par la mutation de nos villes et par une autre pratique de la citoyenneté, sera le grand défi « politique » et social du monde au cours des deux générations à venir. L'eau jouera un rôle essentiel déterminant dans la capacité réelle d'effectuer une telle transformation.

**La quatrième raison** est implicite dans ce qui précède concernant la pauvreté et le futur des bidonvilles/« banlieues du monde » : elle est relative aux **rappports de pouvoir**. Dans le contexte des rapports de pouvoir actuels, la **sécurité hydrique** – à savoir la sécurité en



approvisionnement d'eau pour la vie et pour l'existence des collectivités humaines, se traduit essentiellement par la sécurité en approvisionnement des groupes économiques et sociaux forts des pays les plus puissants sur le plan politique, économique et militaire. Aujourd'hui, face aux conséquences négatives du changement climatique sur la disponibilité quantitative et qualitative d'eau douce (je reviendrai sur ce thème en traitant de la septième raison), les sujets les plus concernés et « préoccupés » par les questions de la sécurité hydrique sont, d'une part, les entreprises multinationales privées, fort consommatrices d'eau telles que Coca-Cola, Danone, Nestlé, Unilever, General Electric, Levi Strauss, les papetiers, les industries chimiques... et, d'autre part, des pays « puissants » comme les Etats-Unis, Israël, la France, la Chine, la Russie, l'Inde, le Brésil.... Le concept de sécurité hydrique est, de facto, un concept biaisé, défini et mesuré en fonction surtout de la sécurité agricole, alimentaire, économique, militaire... des groupes sociaux plus puissants. L'utilisation toujours plus grande de la technique du dessalement de l'eau de mer s'inscrit dans cette perspective de sécurité. Passer à une conception et une application concrète d'une **sécurité hydrique collective, pour tous**, représente l'un des défis sociaux/ politiques majeurs à résoudre dans les 30-40 prochaines années.

**La cinquième et la sixième raisons**, indissociables, constituent l'élément central critique de la manière de voir et de poser l'eau en tant que « question sociale » : je me réfère d'une part, au problème de la propriété de l'eau et, d'autre part, au problème du financement, de la gestion et du contrôle des usages de l'eau et des services hydriques de base (eau potable et assainissement).

Voici les principales conceptions prédominantes à l'heure actuelle en matière de **propriété de l'eau** :

- ▶ l'eau est un don de la nature (sociétés paysannes...), un don de Dieu (mondes chrétien, musulman...), elle appartient à tout le monde, elle est un bien commun, tout le monde doit pouvoir accéder à l'eau, l'eau est un patrimoine de l'humanité,
- ▶ l'eau en tant que ressource naturelle (la pluie, l'eau des fleuves et des lacs, des nappes...) est un bien commun. Cependant, dès qu'il y a intervention humaine pour transformer l'eau naturelle en eau potable ou utilisable pour l'industrie, pour les hôpitaux, pour l'agriculture, l'eau devient un bien économique appropriable, vendable et utilisable à titre privé,
- ▶ l'eau appartient à la communauté de base (thèse des populations des villages de l'Inde, des régions amazoniennes, des villages d'Afrique, des populations « primitives » du Grand Nord américain/canadien),
- ▶ l'eau est la vie, l'eau n'appartient pas aux humains mais les humains appartiennent à l'eau (conception répandue au sein de toutes les populations « indigènes » du monde),
- ▶ l'eau est une ressource/bien de la « Nation » (constitution de la France), bien commun national, bien public de l'Etat, voire « bien commun de la communauté régionale » (l'eau en Lucanie/Italie est l'eau de la Lucanie...),
- ▶ l'eau est bien commun, public, mondial/universel, patrimoine de l'humanité dont elle doit faire usage dans le respect et la sauvegarde de la vie sur la planète, pour les générations futures et toutes les espèces vivantes.

Comme on peut le constater, les conceptions varient de population à population, entre les pays et au sein des pays entre « collectivités locales » et l'Etat central. Personnellement, je m'inscris dans la ligne de la dernière conception mentionnée. Mais, ce n'est pas important de connaître l'opinion des personnes fussent-elles des experts reconnus. Ce qui compte est l'opinion des peuples, des citoyens, ce sont leurs choix, car les exemples donnés montrent clairement que la propriété de l'eau est essentiellement un problème de choix de société, une « question sociale ».

Il en est de même en ce qui concerne le financement, la gestion et le contrôle de l'eau. Pour simplifier, on peut dire que deux thèses majeures s'opposent à ce sujet.

### **Eau publique versus eau privée**

**La première** - que l'on pourrait appeler « la thèse de la marchandisation de l'eau » - part du principe que l'eau est une ressource/marchandise comme toute autre ressource naturelle ou artificielle : la terre, le blé, les plantes, les animaux, les gènes humains, un logo, un roman, une maison. Comme déjà mentionné, tout a une valeur marchande, donc un prix d'échange d'où prend origine la création de richesse nouvelle pour le capital (productif et financier). Le financement des infrastructures doit être laissé aux utilisateurs de l'eau, aux consommateurs. Telle est la fonction du prix de marché de l'eau en vrac et des services d'eau. Dès lors, le prix doit être fixé de manière à récupérer tous les coûts de production (investissements et profit compris) par un taux de retour sur l'investissement adéquat et attractif (par rapport à d'autres emplois alternatifs du capital financier). Dans le cadre de cette conception, le gestionnaire le plus approprié est l'entreprise privée, le public étant targué d'inefficience, d'inefficacité et d'anti-économicit . L'id e centrale de cette th se est qu'il faut bien distinguer entre la propri t , la gestion et le contr le des ressources naturelles vitales comme l'eau. Ce qui compte pour l'Etat et l'int r t g n ral n'est pas tellement la propri t  (qui peut, mais pas n cessairement, rester publique) ni la gestion. La gestion par le priv  est, de toute fa on, selon cette th se, la solution la meilleure. A l'Etat doit revenir le r le fondamental de fixer les r gles concernant le march  des services publics et les conditions de la d l gation de service public aux sujets priv s, et, sur ces bases, garantir le contr le du respect des r gles, notamment de concurrence, dans l'int r t des consommateurs/utilisateurs et des actionnaires. Un r le donc de r gulateur, d'encadrement et de contr le, en laissant aux sujets priv s les fonctions de gestion effective des usages et de la production de richesse par le march  concurrentiel (et sa redistribution en fonction du taux de retour sur l'investissement).

Le cas des eaux de source et min rales en bouteille qui, depuis le d but du si cle dernier, sont soumises aux r gimes de la concession d'exploitation de la ressource, qui reste de propri t  publique, ou de la d l gation de service - montre le caract re fallacieux de la « **coca-colisation** » de l'eau sur base de la s paration entre propri t , gestion et contr le : les pouvoirs r els de contr le sur les eaux passent inexorablement aux mains des gestionnaires, de ceux qui savent parce qu'ils font. En outre, les autorit s publiques - le plus souvent actionnaires des soci t s priv es de gestion - deviennent elles-m mes prisonni res de l'imp ratif des rendements financiers, se trouvant en g n ral dans une situation de conflit d'int r t ( tant   la fois contr leurs et actionnaires).

**La deuxi me th se** - que l'on pourrait appeler « la th se de l'eau publique » - affirme l'int gration de la propri t , de la gestion et du contr le, sous l'autorit  unique de l'Etat. Elle soutient que l'eau et les infrastructures de services d'eau doivent rester de propri t  publique (en tant que biens du « tr sor public », du patrimoine de l'Etat), que les services d'eau doivent

être gérés par des organismes économiques publics, d'Etat et non étatiques, soumis au contrôle des autorités préposées de l'Etat. Pour ce qui concerne le financement, cette thèse considère que l'accès à l'eau, dans la quantité et la qualité indispensables à la vie, faisant partie du domaine des droits individuels et collectifs - à savoir, 50 litres/jour par personne pour l'eau potable et les services sanitaires ; et au moins 1000 m<sup>3</sup> par personne/an pour tous usages confondus - les coûts correspondant à un tel accès doivent être financés par la fiscalité générale et spécifique, selon des règles et des mécanismes clairs et contrôlables. Pour les coûts liés aux usages dépassant le seuil des droits, il faut appliquer une tarification progressive jusqu'à un seuil d'usage interdit car non durable et donc intolérable.

Les débats restent entièrement ouverts, surtout les choix. Après 30 ans de tendance à la marchandisation de l'eau, on note des signes légers de résistance et de renversement possible. C'est bien une question sociale.

**La septième raison** conduit à penser le devenir de nos sociétés dans le long terme (30, 50, 100 ans...) En raison de l'accélération de l'histoire, le long terme est désormais plus près de demain matin que du futur lointain... Elle est liée aux conséquences sur l'eau du changement climatique. Les termes de la question sont relativement simples eu égard à la grande complexité du sujet. Si le réchauffement de la température moyenne de l'atmosphère dépasse les 2 ° d'ici 2100, les conditions de vie sur la planète seront dramatiquement bouleversées et de manière irréversible : fonte des calottes polaires et des glaciers « éternels » avec pour conséquence l'augmentation sensible du niveau de l'eau des mers, une forte raréfaction de l'eau douce, extension considérable de la désertification des territoires, bouleversements radicaux des cycles de l'eau, problèmes énormes au niveau des terres fertiles, de la production alimentaire... Si l'augmentation se situe en dessous de 1,8 °, on pourra mitiger les bouleversements mentionnés ci-dessus sans pour autant empêcher la raréfaction marquante de l'eau douce (on annonce le risque qu'en 2032, 60% de la population mondiale vivront dans des régions à pénurie d'eau douce), les processus de désertification (par exemple des régions de la Méditerranée), l'augmentation en nombre et intensité des événements extrêmes (inondations meurtrières suivies par des périodes de sécheresse), les mouvements importants de population (on parle de centaines de millions de migrants environnementaux à travers le monde au cours de ce siècle).

Les stratégies de mitigation et d'adaptation, élaborées et en cours de mise en place par les Etats et les groupes socio-économiques au pouvoir pour lutter contre le réchauffement de l'atmosphère, tournent autour de trois grands axes :

► **L'axe technologique** : développement intensif du dessalement de l'eau de mer, diffusion des stations de d'épuration, nouvelle forte vague de construction de grands barrages, le tout pour assurer , en tout cas, une croissance de l'offre d'eau douce répondant aux besoins « stratégiques » de la croissance de l'économie mondiale ;

► **L'axe financier** : mobilisation généralisée des capitaux privés, dans le cadre des marchés de capitaux mondiaux libéralisés, pour garantir les énormes ressources nécessaires pour le financement des grands travaux infrastructureux à travers le monde entier ;

► **L'axe économique** : à savoir confier aux MBI (Market Based Instruments) la tâche de réguler l'allocation des ressources disponibles de la planète par des mécanismes tels que le marché des émissions de CO<sub>2</sub>, le marché des eaux polluées, le marché des déchets, le marché des dérivés financiers appliqués à l'environnement, à la mer, à la protection des sols...

Il s'agit de solutions cohérentes avec les logiques aujourd'hui prédominantes définies par les pays du « Nord » et qui, par conséquent, soulèvent de fortes questions sociales relativement aux aspects éthiques, humains, et culturels-politiques. Les stratégies de lutte contre les conséquences du réchauffement de l'atmosphère ne sont pas principalement des questions d'ingénierie technique, financière et marchande, mais d'ingénierie politique, sociale et humaine.

**La huitième raison** nous rappelle justement que tout ce qui a été dit jusqu'à présent dans cet essai est conditionné par la mise en place ou non, et dans quelles conditions, d'une nouvelle **architecture politique et institutionnelle mondiale**. Il est manifeste que le principe de souveraineté nationale sur les ressources naturelles n'a pas empêché les évolutions et les situations critiques et potentielles ici décrites d'émerger et de s'affirmer. Bien au contraire. Dès lors, ce principe ne saurait gouverner la solution des problèmes et, donc, ne peut être utilisé comme base de l'architecture politique mondiale des prochaines décennies. Sur base de cette évidence, on ne peut pas non plus compter sur les mécanismes de coopération internationale intergouvernementale. Malgré les mérites incontestables accumulés ces 60 dernières années, les agences des Nations unies présentent un bilan consolidé mitigé, qui ne leur donne guère le droit de se considérer aptes à rester les éléments portants de l'ingénierie politique mondiale à construire pour « gouverner » le monde.

La solution proposée par ceux qui nous gouvernent est la « gouvernance », c'est-à-dire la mise en place d'un mécanisme de discussion, dialogue, confrontation et décision - de l'échelle régionale à l'échelle continentale et mondiale - selon lequel tous les acteurs concernés (appelés *stakeholders*/ porteurs d'intérêt) sont mis sur le même plan, y compris les Etats, dans les processus de négociations. Le principe de « gouvernance » s'appuie aussi sur l'adoption/acceptation par les *stakeholders* d'une forte dose de trois mécanismes : l'auto-régulation et autocertification ; la *soft law* opposée à la *hard law* et celui de « *law and finance* » qui attribue aux critères de rentabilité financière le pouvoir de déterminer les formes et les contenus prioritaires de la régulation. Autrement dit, la « gouvernance » se traduit par la marchandisation et la privatisation du politique. Proposer que le principe de « gouvernance » s'applique au domaine de l'eau et du changement climatique soulève une grosse question sociale.

### **Vers des solutions dans l'intérêt de tous les habitants de la terre**

Cet objectif ne sera pas facilement atteint, mais je crois qu'il est réalisable à condition évidemment que l'on prenne les mesures radicales qui s'imposent comme, par exemple, celle de diminuer d'ici l'an 2050 de 60% la production moyenne mondiale des émissions de CO2 par rapport au niveau des émissions de 1990. Difficile, cet objectif ne sera certainement pas atteint si - sans compter les positions de la Chine, de l'Inde, du Brésil, de l'Union Européenne - les Etats-Unis continuent à soutenir que « le niveau de vie des Américains n'est pas négociable » (« *the American way of life is not negotiable* »).

On trouvera des propositions concrètes d'action dans un document écrit, à la demande des responsables de Tribuna del agua de l'expo 2008 de Saragosse, ayant comme titre *Le manifeste de l'eau pour le XXIe siècle*. Six principes inspirent ce manifeste :

**Premier principe** : La disponibilité et l'accès à l'eau - à ses usages - constituent un droit humain (universel, indivisible et imprescriptible) individuel et collectif. L'eau est un symbole réel du caractère « sacré » que nos sociétés attribuent à la vie. L'eau est sacrée.

**Deuxième principe :** L'eau appartient aux habitants de la terre et aux autres espèces vivantes. Elle est un bien commun, patrimoine de l'humanité. Elle n'est pas une marchandise, un bien économique marchand. Elle n'est pas « l'or bleu ».

**Troisième principe :** Le gouvernement de l'eau, de toutes les eaux (y compris les eaux minérales - et des activités couvrant l'ensemble du cycle intégral de l'eau (de la captation au recyclage-réutilisation), est de la responsabilité publique de l'Etat et, en son sein, des communautés/ collectivités locales.

**Quatrième principe :** Le financement des coûts associés au gouvernement de l'eau (de l'eau pour la vie et de l'eau pour la sécurité d'existence des communautés humaines), doit être assuré par la collectivité, par l'Etat.

**Cinquième principe :** L'eau est une affaire de citoyenneté et de démocratie. Toute politique de l'eau implique un haut degré de participation des citoyens, aux niveaux local, national, continental, mondial.

**Sixième principe :** Nous devons bâtir le « vivre ensemble » et la paix à partir de l'eau, bien commun. La mondialisation du devenir de nos sociétés et de l'humanité appelle une éthique et une architecture politiques mondiales, le rejet des guerres de l'eau.

[1] PNUD, *Rapport sur le développement humain 2006. Au-delà de la rareté : pauvreté et pouvoir et la crise mondiale de l'eau*, New York, 2006. En édition commerciale par Economica, Paris.

[2] J'ai traité ces aspects dans une série de quatre articles ( « Pour un gouvernement des biens communs » ) publiés dans le quotidien italien *Il Manifesto* les 27 et 30 août et le 1er et 3 septembre 2006.

[3] Voir Riccardo Petrella, *Le Manifeste de l'eau pour le XXIe siècle* publié (en français, espagnol, anglais) par l'Expo 2008 dans la série « Palabras del agua ».

[4] Lire *Dessalement d'eau*, dossier informatif, ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace du Maroc, Actes de la rencontre hispano-marocaine de 2006, en collaboration avec le gouvernement espagnol.

[5] Voir le site sur le golf en Espagne.

[6] PNUD, *Rapport sur le développement humain 2007-2008, La lutte contre le changement climatique : un impératif de solidarité humaine dans un monde divisé*, New York, 2008.

## **DE L'EAU POTABLE A UN PRIX ABORDABLE**

### **La pratique des États**

#### **Synthèse**

Pour mettre en œuvre le droit à l'eau, il faut non seulement que l'utilisateur dispose de l'accès à une eau potable mais il faut aussi que cette eau soit disponible à un prix "abordable" compte tenu de ses capacités contributives. Cette exigence figure à la fois dans les textes internationaux (Déclaration de Dublin de 1992, Observation générale n°15 sur le droit à l'eau de 2002, etc.) et dans le droit interne; elle s'exprime par la référence à un tarif équitable, à un tarif reflétant la solidarité sociale ou à un accès à l'eau à des conditions économiquement acceptables. Au niveau de l'Union européenne, le Protocole n°9 au Traité de Lisbonne (2007) sur les services d'intérêt général établit que le caractère abordable de l'eau est une valeur commune de l'Union. Mais tant que la notion de prix abordable est mal définie, ce Protocole n'aura que peu d'effets.

L'accessibilité économique de l'eau et son contraire le caractère inabordable ("inabordabilité") du prix de l'eau sont des concepts économiques et sociaux qui peuvent être mis en œuvre en comparant le prix de l'eau potable de réseau consommée par un ménage et le revenu dont il dispose pour payer cette eau et l'assainissement associé. Dans d'autres circonstances, on pourrait mesurer la durée de l'effort journalier à fournir pour puiser, acquérir et transporter l'eau potable d'un ménage. Dans ce rapport, nous nous limitons au cas de ménages pauvres alimentés par un réseau de distribution d'eau potable et risquant de perdre cette alimentation si l'eau n'est pas payée.

Plusieurs bases de données statistiques permettent en principe de calculer l'indice d'inabordabilité de l'eau pour le consommateur médian dans les pays industrialisés et, par extrapolation, pour les ménages sous le seuil de pauvreté. Pour faciliter les comparaisons, la consommation d'eau est normalisée à 120 m<sup>3</sup> par ménage et par an et le revenu moyen disponible des ménages pauvres est normalisé à 40% du revenu médian disponible.

Comme la dépense d'eau représente une très faible part du revenu disponible des ménages médians, la question de l'inabordabilité de l'eau potable ne se pose pas pour la majorité de la population des pays industrialisés. Au contraire, pour les ménages démunis, c.-à-d. pour environ 5% à 15% de la population, le montant moyen des factures d'eau divisé par le revenu disponible est généralement assez proche de 2.6%. Le faible écart entre les valeurs observées de cet indice dans les différents pays industrialisés est probablement dû à un consensus politique sur la part du prix de l'eau supportée par les pouvoirs publics et la

part qui devrait raisonnablement être prise en charge par les usagers.

Pour les pays en transition et les pays en développement, les données statistiques sur le prix de l'eau et les revenus sont moins fiables. Les politiques de tarification sont très différentes : quelques pays favorisent le recouvrement intégral des coûts, d'autres fournissent d'importantes subventions pour les investissements dans le secteur de l'eau en prenant parfois en charge une partie des frais d'exploitation. Dans de nombreux cas, l'indice d'abordabilité pour les ménages médians est supérieur d'un facteur deux à celui observé dans les pays industrialisés. Pour les ménages pauvres, l'indice est encore plus élevé sauf s'il y a une tarification sociale efficace ou des aides ciblées.

L'indice d'abordabilité, simple outil statistique pour décrire l'incidence du prix de l'eau sur le budget des ménages, prend tout son sens s'il est utilisé pour fixer un prix socialement acceptable ou raisonnable de l'eau ou le montant des subventions dans le secteur de l'eau. Les politiques des pays dans ce domaine varient beaucoup entre elles. La tendance récente dans les pays avancés est que "l'eau paye pour l'eau", c.-à-d. la fin des subventions directes du secteur de l'eau et le recours éventuel aux subventions croisées. Certains pays développent des politiques particulières de solidarité pour l'eau alors que d'autres considèrent que la solidarité relève des politiques sociales en général sans qu'il soit nécessaire de traiter l'eau séparément.

Dans plusieurs pays, les pouvoirs publics se sont officiellement fixé comme objectif d'éviter qu'un ménage ne soit obligé de consacrer plus qu'une certaine fraction de ses revenus à l'eau potable. D'autres, sans en faire un objectif officiel, utilisent un niveau de ce type comme référence pour évaluer leurs politiques de tarification de l'eau.

De nombreux pays ont pris des mesures à caractère social pour alléger les factures d'eau des personnes démunies sans nécessairement se référer à un indice d'abordabilité. Les pouvoirs publics ont adopté des tarifications ciblées ou instauré des aides sociales pour l'eau ou des aides aux ménages endettés pour leur permettre d'honorer leurs factures d'eau quand ils n'y parviennent pas. Ces mesures ciblées se traduisent par des réductions substantielles de la dépense d'eau et permettent généralement de ramener les factures d'eau à moins de 3% du revenu disponible pour des catégories de ménages pauvres dans les pays industrialisés.

Dans les pays en développement, la tarification fait généralement appel à une première tranche de consommation facturée à un prix réduit. Cette mesure aboutit à créer une subvention croisée en faveur des ménages ayant une consommation faible qu'ils soient aisés ou démunis. En outre, il existe des aides sociales pour l'eau ou des réductions tarifaires pour les plus démunis, ce qui démontre que la notion d'abordabilité a reçu une traduction concrète dans certains de ces pays.

Dans le cas de l'eau potable délivrée par des réseaux, la grande convergence des comportements des autorités responsables justifie ex post le choix d'un seuil d'inabordabilité légèrement supérieur à 2.6% dans les pays industrialisés, seuil fondé sur l'observation des décisions collectives et non sur des calculs ou considérations théoriques.

Dans les pays en transition et en développement, on observe des indices d'abordabilité nettement plus élevés que dans les pays développés. Le seuil d'inabordabilité appliqué dans les pays moins développés est généralement supérieur à 5% du fait de l'insuffisance, voire de l'absence, de mesures d'aide ciblée.

A l'expérience, il apparaît que les systèmes de tarification de l'eau potable de réseau peuvent être adaptés pour être à la fois économiquement efficaces et socialement équitables. Pour y parvenir, il faut introduire dans la tarification des informations concernant l'utilisateur et de ne pas se limiter à mesurer la consommation d'eau d'un nombre indéterminé de personnes chez l'abonné. Le principe d'égalité de traitement des usagers du service public n'interdit pas de tenir compte des capacités contributives différentes des usagers et d'organiser les péréquations tarifaires pour que l'eau soit d'un prix abordable pour tous. Toutefois la loi devra parfois autoriser la création de dérogations au principe du tarif unique pour tous et le gouvernement devra, par des aides et subventions ciblées, donner une portée concrète à la référence à des tarifs "solidaires" ou "équitables" inscrite dans la loi. A cet effet, il faudra définir qui bénéficiera des mesures d'aide pour l'eau, qui en paiera le coût (l'utilisateur, les pouvoirs publics, les contribuables, etc.) et qui gèrera le système d'aide. Le distributeur a un rôle à jouer dans ce domaine bien que secondaire, car les décisions principales sont prises par les pouvoirs politiques.

Lorsque les pouvoirs publics n'interviennent pas spécifiquement dans la prise en charge des dépenses d'eau des ménages, ils offrent parfois des aides pour faciliter l'accès au logement et aux services associés (aide au logement, "bouclier" logement), ce qui contribue à couvrir le prix de l'eau dans l'ensemble des services. Dans certains pays, la question de l'inabordabilité de l'eau ne se pose pas car les subventions de l'eau sont très élevées, mais cette situation risque de changer car les subventions pour l'eau sont en régression.

*L'eau potable a atteint un tel prix qu'elle est devenue inabordable pour certaines personnes dans certaines régions alors qu'elle est abordable pour la très grande majorité. Le nombre de personnes affectées par le prix de l'eau est relativement faible dans les pays développés mais est élevé dans les pays en transition ou en développement. Pour pallier cette situation, il faudrait faire appel à des mesures ciblées au bénéfice des plus défavorisés et les financer.*

### **Recommandations :**

*Pour favoriser l'accès de tous à l'eau potable et à l'assainissement et être en mesure d'augmenter, si nécessaire, le prix de l'eau sans engendrer des problèmes sociaux, les pouvoirs publics devraient promouvoir les actions suivantes:*



*a) inscrire dans la loi le principe selon lequel l'eau doit être d'un prix abordable pour tous ;*

*b) adopter une définition de l'indice d'abordabilité de l'eau et évaluer l'indice d'abordabilité pour différents groupes sociaux dans différentes régions ;*

*c) promouvoir un débat sur le choix de mesures appropriées de tarification de l'eau ou d'aide ciblée répondant aux souhaits des usagers et sur les modalités de leur financement afin que l'eau soit d'un prix abordable pour tous compte tenu des autres dépenses indispensables des ménages ;*

*d) examiner si les responsables de la tarification de l'eau sont juridiquement en mesure d'introduire des tarifications différenciées, des tarifications à vocation sociale ou autres systèmes équivalents d'aide ciblée afin de faciliter l'accès à l'eau à un prix abordable pour les ménages démunis ;*

*e) élaborer les divers éléments d'une politique sociale de l'eau mettant en œuvre le principe que l'eau doit être d'un prix abordable pour tous et faire rapport sur la mise en œuvre progressive de ces politiques qu'elles soient fondées sur des mesures ciblées ou des mesures sociales générales.*

---

*Avertissement : Bien que les questions d'abordabilité de l'eau potable et de l'assainissement présentent un intérêt plus grand dans le cas des pays en développement, il est nécessaire de montrer que ces questions peuvent être résolues dans le cas des pays développés qui disposent des moyens financiers nécessaires et des moyens statistiques pour mener une analyse approfondie et qui mettent en place des politiques sociales élaborées. Ce rapport est exclusivement consacré à l'eau potable et à l'assainissement de populations branchées à des réseaux.*

---

# LIBOURNE

## Avance

### Edito

*L'eau ne saurait, en aucun cas, être considérée comme une marchandise. C'est, je le crois, le point de départ qui doit animer tout responsable public. Parce que l'eau fait partie du patrimoine commun de l'humanité à préserver. Parce qu'elle est une ressource limitée et un besoin vital, et que son accès devrait être, en tout lieu du monde, le tout premier des droits fondamentaux.*

*Parler de droit fondamental à l'eau, c'est veiller à ce que chacun dispose d'une eau salubre, suffisante et de qualité, physiquement accessible et à un coût raisonnable pour les besoins individuels comme pour les usages domestiques. C'est aussi considérer que le service public de l'eau ne peut être régi par la seule loi du marché et de la mise en concurrence.*

*Dans cet esprit, alors que l'actuel contrat de gestion de l'eau s'achève au mois de juin 2009, j'ai souhaité doter notre commune d'une charte sur l'eau. Que nul ne se trompe, ce texte n'a pas vocation à demeurer dans le registre de l'incantation et de la générosité des seules intentions. Il vise au contraire à devenir le point de repère de la*

*politique municipale de l'eau, et à définir la philosophie de l'action que nous conduirons en ce domaine dans les mois et les années à venir, quel que soit le mode de gestion.*

*Le projet de charte de l'eau qui vous est présenté dans ce document est le résultat d'un travail collectif, long de plusieurs mois, associant représentants des quartiers de Libourne, experts qualifiés, membres élus du conseil municipal et acteurs socio-professionnels. Je ne concevais pas d'en arrêter le contenu définitif sans le soumettre à l'avis de vous tous qui êtes des usagers du service de l'eau.*

*Plusieurs rendez-vous seront proposés au cours des prochaines semaines pour que nous puissions débattre librement du projet de charte sur l'eau. Participez ! Exprimez-vous ! C'est ainsi que s'enrichira notre réflexion collective.*

*Gilbert Mitterrand  
Maire de Libourne*

**CHARTÉ  
DE L'EAU  
LIBOURNE 2009**



SUPPLÉMENT au  
Magazine  
municipal  
de la Ville  
de Libourne

n°20  
Nov. 2008

# CHARTRE DE L'EAU LIBOURNE 2009



A Libourne :

**4**  
réservoirs de  
stockage d'eau  
potable

**3**  
sites de  
production

**136,84 km**  
de canalisations

## 1. UNE GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE EAU

Que ce soient les risques liés à la dégradation de notre planète ou le constat mondial de l'urgence d'une action immédiate, la préservation de la ressource eau est prise en compte dans la directive européenne avec les exigences européennes du bon état écologique de la ressource d'ici à 2015, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et les préconisations du Grenelle de l'environnement.

Les compétences des collectivités territoriales sont aussi désormais renforcées pour la préservation de la ressource eau ; la commune devient le cœur de cible du bon état des eaux.

La Ville de Libourne souhaite inscrire ces nouvelles compétences dans une logique de développement durable et de gestion raisonnée de la ressource.

Pour souscrire à cette logique, la Ville de Libourne structure son action selon trois axes : la maîtrise de l'usage de la ressource, le meilleur rendement des réseaux et la lutte contre la pollution.

### La maîtrise de l'usage et la préservation de la ressource

Identifier, connaître et analyser avec méthode les postes de consommation.

Il est nécessaire de sensibiliser le public pour obtenir une adhésion aux démarches entreprises en matière d'usage de l'eau pour favoriser une modification des gestes du quotidien.

#### NOS PROPOSITIONS :

- **une communication grand public informative**, abondante et diversifiée, avec une réunion publique annuelle sur la gestion de l'eau,
- **des actions de sensibilisation pédagogiques** en particulier auprès des publics jeunes (publication d'une rubrique éco-citoyenne au sein des outils de communication de la Ville, diffusion d'un dépliant préconisant la modification des gestes au quotidien pour économiser l'eau, création d'un prix pour les libournais porteurs d'idées, établissement de partenariat avec le monde de l'éducation et le Conseil municipal enfants pour la mise en place d'actions pédagogiques);
- **mise en place d'actions de prévention** sur la nature des rejets ménagers effectués.

### Un meilleur rendement des réseaux

Dans tous les services d'eau potable, une partie de l'eau prélevée est perdue dans les réseaux (fuites et eaux de service). Il s'agit d'améliorer le rendement du réseau libournais afin de réduire le volume prélevé.

#### NOS PROPOSITIONS :

- **recherche de fuites** par tous moyens techniques dont ceux préconisés par le SAGE ;
- **réactivité des services opérationnels** dès le signalement d'une fuite ;
- **gestion contrôlée des prélèvements sauvages** et/ou professionnels, installation de bornes de puisage ;
- **contrôle de l'utilisation des bouches** de lavage, voire condamnation de certaines ;
- **recherche de ressources de substitution** à l'eau potable pour les usages publics ou des entreprises qui ne nécessitent pas d'eau noble (arrosage, nettoyage, défense contre l'incendie,...)
- **recensement des points de puisage** et de forage (cf : décret 2008-652 du 2 juillet 2008) concernant les particuliers ;

### Le Saviez-vous ?

#### La Ville encourage la démarche de récupération des eaux pluviales chez les particuliers

La Ville s'engage à aider les Libournais faisant l'acquisition d'un récupérateur d'eau de pluie à usage non sanitaire ou alimentaire par une subvention égale à 40 % du coût total H.T. pour un achat plafonné à 200 € H.T. ( subvention portant sur la cuve, le socle et le système de filtration).

Cette aide vous sera versée sur présentation des justificatifs de dépenses et après contrôle de l'installation.

Cette opération, une première en Aquitaine, est rentable pour le consommateur qui récupère une eau gratuite pour arroser son jardin, ses plantes d'intérieur ou encore nettoyer son véhicule.

**Pour tout renseignement, veuillez contacter le :**  
**Service Energie de la Ville de Libourne au 05 57 55 33 82**

## Lutte contre la pollution

L'eau de la Ville de Libourne doit être préservée de la pollution de manière à satisfaire aux exigences de la santé publique et à conserver un bon état écologique des écosystèmes aquatiques.

La dégradation de la qualité de la ressource eau et sa rareté relative sont directement liées aux activités humaines.

Une concertation doit être menée, des solutions devront être recherchées avec les grands consommateurs pour améliorer l'utilisation de l'eau dans les processus industriels et pour mieux maîtriser l'eau par des matériels adaptés (ex : recyclage).

### NOS PROPOSITIONS :

- la mise en place d'une campagne de sensibilisation pour la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif via la communauté des communes du Libournais;
- la mise en œuvre d'actions de prévention auprès des usagers pour éviter les déversements sauvages et l'emploi massif de tous produits polluants menaçant les écosystèmes ;
- la sollicitation des industriels et des agriculteurs pour qu'ils réforment leurs pratiques afin de préserver les ruisseaux, rivières, lacs et les nappes superficielles ;
- des actions de communication et de sensibilisation sur les enjeux de la lutte contre la pollution.

## 2. UN ACCÈS POUR TOUS À LA RESSOURCE D'EAU

*L'eau est un bien commun à tous les humains. Toute gestion de l'eau doit comporter un volet social.*

### L'accessibilité de l'eau à tous

La ville de Libourne souhaite apporter une attention particulière aux personnes considérées comme étant en situation de précarité.

### Une tarification progressive équitable

- mise en œuvre d'une tarification progressive à l'abonné conformément à la LEMA ;
- réflexion sur une tarification progressive équitable à l'habitant dans les perspectives offertes par la LEMA (loi sur l'eau et les milieux aquatiques) du 30 décembre 2006 et notamment son article 1 « chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiques acceptables par tous » avec comme objectifs :

1. une différenciation tarifaire selon le volume d'eau consommé tendant à une certaine quantité d'eau sociale mise à disposition à un prix de gestion supportable par tous.
2. la sensibilisation à une plus juste utilisation de la ressource

- incitation à l'individualisation des compteurs d'eau (cf : loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain « SRU ») ;
- réalisation d'un diagnostic gratuit destiné aux particuliers connaissant des difficultés pour acquitter leurs factures et placés dans des situations de surconsommation ;

### Actions humanitaires

Dans le cadre juridique des actions tel que défini par la Loi du 9 février 2005 (« Loi Oudin ») et ce avec le concours d'organisations non gouvernementales françaises ou étrangères spécialisées au regard des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), des efforts de solidarité seront entrepris en consacrant un pourcentage des ressources collectées auprès des usagers ou redevables au titre des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement pour des actions de coopération et de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.

## PRIX DE L'EAU

A Libourne au 1<sup>er</sup> janvier 2008 :

**1,556 €/m<sup>3</sup>**

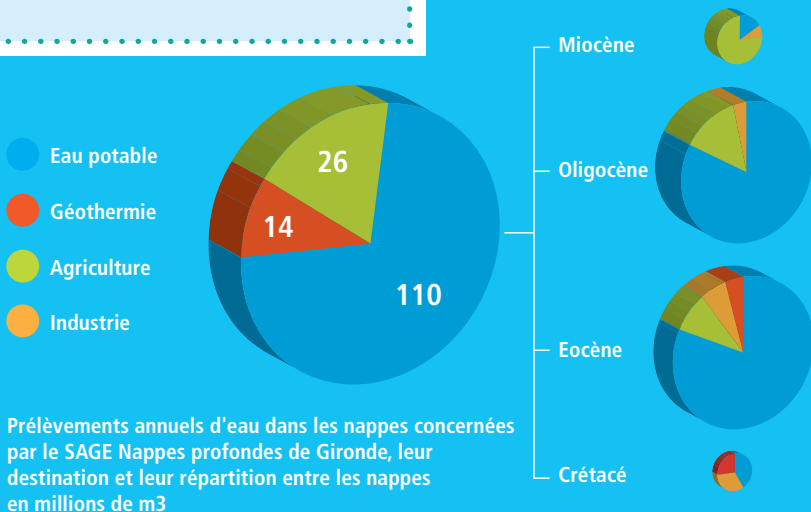
Prix moyen du m<sup>3</sup> en Adour Garonne :

**1,86 €/m<sup>3</sup>**



## D'où vient l'eau de Libourne ?

L'eau distribuée à Libourne provient des forages de Bordes, Gueyrosse et de la Zone industrielle de la Ballastière qui puisent l'eau de la nappe éocène.



## Des gestes d'économie d'eau au quotidien

Un bain : 150 à 200 litres d'eau  
Une douche de 5 min : 60 à 80 litres

Une chasse d'eau classique :  
de 6 à 12 litres à chaque utilisation  
Une chasse d'eau double commande :  
de 3 à 6 litres à chaque utilisation

Vaisselle à la main :  
de 15 litres (remplissage des bacs)  
à 50 litres (eau courante)  
Lave-vaisselle : de 25 à 40 litres par lavage  
(20 à 25 litres pour les plus récents)

Arrosage du jardin : de 15 à 20 litres par m<sup>2</sup>  
Remplissage d'une piscine : de 50 000 à 80 000 litres

### Comment réaliser 40% d'économie par an et préserver nos nappes profondes :

- Je vérifie à l'aide de mon compteur que je n'ai **pas de fuites**
- J'installe une **douchette économe**; dans une installation neuve, un **mitigeur thermostatique** (moins de gaspillage pour atteindre la température souhaitée)
- J'installe une **chasse d'eau à double commande**
- J'installe des **réducteurs de débit** (appelés aérateurs ou mousseurs) sur les becs des lavabos et de l'évier
- **Je remplace mes anciens lave-linge et lave-vaisselle** par des modèles récents économes en eau (et en énergie)
- **Je récupère l'eau de pluie** pour arroser mon jardin, nettoyer ma voiture. Pour ces usages, je peux aussi envisager de réaliser un forage dans une nappe superficielle.

ville de  
**Libourne**

# Tchatez

## avec votre maire !

**Dialoguez en direct  
avec Gilbert Mitterrand  
sur [www.ville-libourne.fr](http://www.ville-libourne.fr)**

**Mardi 2 décembre  
de 18h30 à 20h30**

**pour donner votre avis  
sur la CHARTE DE L'EAU**

**Vous pouvez aussi donner votre avis sur la Charte de l'eau :**

- par courrier en écrivant à la Mairie de Libourne,  
42 place Abel Surchamp 33574 Libourne Cedex
- par e-mail : [contact@mairie-libourne.fr](mailto:contact@mairie-libourne.fr)
- en participant au Forum «Charte de l'eau» sur le site de la mairie : [www.ville-libourne.fr](http://www.ville-libourne.fr)

**[www.ville-libourne.fr](http://www.ville-libourne.fr)**

N° 296

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 28 janvier 2013

# PROPOSITION DE LOI

*visant à assurer l'effectivité du droit à l'eau,*

PRÉSENTÉE

Par M. Philippe KALTENBACH,

Sénateur

*(Envoyée à la commission du développement durable, des infrastructures, de l'équipement et de l'aménagement du territoire, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'ensemble des acteurs sociaux, syndicaux et politiques sont unanimes pour constater que depuis les dernières avancées législatives de la fin des années 2000, le droit à l'accès à l'eau, qui permet à nos concitoyens d'avoir accès à l'eau potable et à l'assainissement, n'est pas effectif.

Il convient de rappeler que dorénavant, le législateur a reconnu comme droits sociaux essentiels, le droit à un logement décent qui comprend le droit à l'évacuation des eaux usées, comme un droit nécessaire à la dignité de l'homme et lui permettant d'accéder à des conditions de vie satisfaisantes (loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, codifiée à l'article 111-4 du code de la construction et de l'habitat).

Quelques années plus tard, la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a consacré ce droit expressément en ces termes : « *Toute personne physique a droit, pour son alimentation et son hygiène, à l'eau potable, dans des conditions économiquement acceptables pour tous* ».

Ce droit a été codifié dans le code de l'environnement, à l'article L. 210-1.

Cependant, après la consécration de ces droits qualifiés de fondamentaux, force est de constater que leur concrétisation n'est pas assurée.

Il est donc nécessaire d'apporter aujourd'hui une solution pérenne aux situations de précarité des personnes liées à l'augmentation constante des tarifs des factures d'eau, qui conduit une frange notable de la population française, soit à se priver de ce besoin essentiel – ou à tout le moins de le limiter – soit à s'endetter considérablement pour y faire face.

Certes, de nombreuses initiatives parlementaires ont permis d'améliorer la situation.



Ainsi, par la loi n° 2011-156 du 7 février 2011 relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement, le législateur a prévu la faculté, pour les gestionnaires de ces services de l'eau potable et de l'assainissement, d'opérer un prélèvement sur les recettes, afin de l'attribuer aux fonds départementaux de solidarité pour le logement, qui gère et distribue par l'intermédiaire des conseils généraux des aides aux familles, pouvant alors leur attribuer une aide en cas de situation d'impayé d'eau (codifié à l'article L. 2224-12-3-1 du code général des collectivités territoriales).

Ultérieurement, de nouvelles initiatives des parlementaires ont tenté d'assurer les mécanismes de soutien aux situations d'impayé, sans être cependant suivis par le gouvernement de l'époque (proposition de loi sénatoriale n° 109 (2009-2010) du 24 novembre 2009 ; amendement au projet de loi de finances rectificative pour 2011, Sénat, 15 décembre 2011).

Essentiellement, il est avéré que le système d'aide actuel, qui a certes, le mérite d'exister, demeure ponctuel et limité :

- **un mécanisme d'aide ponctuel** : la loi a ouvert la possibilité aux services d'eau de participer au financement des aides attribuées aux ménages en difficulté pour honorer leur facture d'eau. Un prélèvement de 0,5 % sur les recettes est attribué aux fonds de solidarité logement départementaux. Cependant, cette aide s'inscrit dans un système strictement curatif de soutien aux seuls impayés, et encore sur seule demande de l'usager ;

- **un mécanisme limité** : ce système demeure soumis au bon vouloir des autorités, la mise en œuvre de ce mécanisme de prélèvement et d'attribution de la subvention au fonds de solidarité logement demeurant facultatif.

Eu égard à ce constat général, alors qu'il est observé que le prix de l'eau augmente sous l'effet des normes européennes et qu'actuellement, du fait de la crise économique virulente qui fragilise encore plus les démunis, ceux-ci risquent d'être exclus du bénéfice de ce droit fondamental d'accès à l'eau et à des conditions décentes de vie ou vont subir de manière dramatique cette nécessaire ressource.

Selon Henri Smets, membre de l'Académie de l'eau (« *La part fixe dans la tarification de l'eau des ménages* », éd. Johanet 2012) la facture d'eau de certains ménages peut atteindre 630 euros par an (90 euros

d'abonnement pour plus de 120 m<sup>3</sup> à 4,5 euros/m<sup>3</sup>), soit près d'un mois du revenu social d'activité sociale pour un couple avec un enfant - bénéficiant de 715 euros par mois.

Il importe donc désormais de transcrire le droit à l'eau dans la réalité afin d'atteindre l'objectif législatif posé il y a près de vingt ans.

À cette fin, il est proposé de basculer désormais dans un système de soutien préventif à la facture de l'eau.

En d'autres termes, il importe de réduire, pour les plus démunis, le montant de la facture de consommation d'eau afin de leur assurer cet égal accès à l'eau en fonction de leurs besoins et usages.

Cet objectif doit nécessairement concilier deux impératifs de notre droit : l'égalité des usagers sur tout le territoire national, et le respect du principe essentiel de libre administration des collectivités territoriales, inscrit à l'alinéa de l'article 72 de la Constitution.

Eu égard à la structure des tarifs de l'eau et de l'assainissement, plusieurs méthodes d'imposition d'une tarification sociale sont envisageables.

### **Exposé de la structure des tarifs :**

Il résulte des dispositions de l'article L. 2224-12-4 I) du code général des collectivités territoriales que : *« Toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume, en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, notamment du nombre de logements desservis. »*

Le service public de l'assainissement, quant à lui, donne lieu *« à la perception de redevances d'assainissement »* (article R. 2224-19 du code général des collectivités territoriales), laquelle comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe. La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution. La partie fixe est calculée quant à elle pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement (article R. 2224-19-2 du code général des collectivités territoriales).

En application de ces dispositions, le mécanisme du tarif de l'eau et de l'assainissement repose sur une part variable calculée en fonction du

volume d'eau consommé ou prélevé, et sur une part fixe éventuellement appliquée, fondée sur les charges fixes du service.

Ainsi, s'il est avéré que la part fixe de la redevance des services de l'eau potable et de l'assainissement n'est pas légalement imposée, en revanche, le tarif de ces services doit nécessairement être calculé au regard des volumes d'eau consommés ou prélevés.

Compte tenu de ces structures tarifaires légales, trois méthodes de création d'une tarification sociale peuvent être exposées.

### **1) Les méthodes de tarification sociale envisageables**

#### *a) La suppression de la part fixe de ces tarifs.*

Cette solution est d'ailleurs préconisée par le Conseil économique, social et environnemental dans son rapport 2009 sur les usages domestiques de l'eau, rappelée par le Conseil d'État dans son rapport annuel 2010 sur le droit de l'eau.

Si elle permet ainsi de diminuer la facture de l'eau, cette méthode est cependant critiquée, dès lors qu'elle s'avère particulièrement égalitaire puisqu'elle s'applique de la même façon à l'ensemble des situations, fussent-elles différentes.

Surtout, tous les services de l'eau et de l'assainissement n'appliquent pas cette part fixe, de telle sorte que, sur le territoire, il continuera d'exister une différence fondamentale de traitement entre les usagers les plus pauvres, selon leur lieu d'habitation, certains bénéficiant ainsi d'une réduction tarifaire et les autres non.

#### *b) Une modulation par tranche des prix de l'eau*

Une deuxième solution envisageable afin de moduler la tarification des prix de l'eau consiste à moduler le prix de l'eau potable et de l'assainissement en créant un tarif spécifique à chaque tranche de volume d'eau prélevé ou consommé.

Cette tarification a notamment pour objet et pour effet d'inciter les consommateurs à réduire leur consommation afin de bénéficier des tarifs les plus avantageux.

Cependant, cette solution ne permet pas, à notre sens, d'atteindre l'objectif du droit d'accès à l'eau, se contentant de gérer l'économie et la pénurie de la ressource aqueuse, puisque ces tarifs s'appliquent indépendamment de la situation économique et sociale des usagers.

*c) Application d'un tarif spécial aux personnes les plus démunies, pour un volume déterminé*

La troisième voie envisagée généralement pour assurer l'effectivité du droit à l'accès à la ressource en eau et à l'assainissement se fait en imposant aux gestionnaires de ces services de l'eau potable et de l'assainissement, la création d'une tarification progressive du service par tranches, ainsi qu'un dispositif de proportionnalité des tarifs applicables à un foyer bénéficiaire d'aides sociales.

Cette expérience, permettant de coupler tarification sociale et progressive de l'eau, a été initiée par le Syndicat mixte pour l'alimentation en eau de la région de Dunkerque (SMAERD) depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2012.

Il convient nécessairement, afin d'assurer l'effectivité de ce mécanisme, de rendre automatique l'attribution des tarifs sociaux ainsi définis par la collectivité, à l'instar du mécanisme organisé en matière d'électricité et de gaz naturel (décret n° 2012-309 du 6 mars 2012 relatif à l'automatisation des procédures d'attribution de tarifs sociaux de l'électricité et du gaz naturel).

Il importe alors de définir les assurés sociaux bénéficiant de ces tarifs.

Pour uniformiser les régimes juridiques de droit à l'accès à l'énergie et à l'eau, il est proposé de faire bénéficier de ces réductions tarifaires les assurés sociaux bénéficiaires de la couverture d'assurance-maladie universelle complémentaire, tels que visés aux articles L. 861-1 du code de la sécurité sociale et L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles.

Enfin, il convient de préciser que le service public de la distribution d'eau potable et de l'assainissement constituant des services publics locaux, il demeure acquis que le prix de l'eau et de l'assainissement demeure déterminé par chaque collectivité organisatrice du service, selon des contraintes locales auxquelles elle fait face. Il est donc exclu de légiférer sur le montant du prix de l'eau lui-même.

En revanche, le législateur est habilité à instaurer le mécanisme de tranches de consommation auxquelles les gestionnaires seront tenus

d'appliquer un tarif moindre selon, d'une part, le volume consommé et, d'autre part, la nature des usagers.

Un tel mécanisme impliquera, enfin, de respecter le principe selon lequel « l'eau paie l'eau », que ces réductions tarifaires soient reportées sur les autres usagers, domestiques ou industriels.

Il importe à cet égard de laisser au gestionnaire une liberté d'organisation et de choix, aussi bien pour déterminer le prix de l'eau, que les volumes et tranches auxquels il s'applique.

## **2) Solution retenue**

Il nous semble donc que la troisième proposition imposant une tarification progressive de l'eau, combinée à la création d'une tarification spéciale, représente une solution pérenne face aux situations de précarité liée à l'augmentation croissante des factures de l'eau et permettra d'assurer effectivement le droit d'accès à cette ressource.

Cette tarification progressive consistera à réduire les tarifs des premiers mètres cubes d'eau consommés au sein d'une première tranche de consommation de base et d'augmenter les prix des volumes des tranches de consommation élevées.

Au sein des premières tranches de volume d'eau consommé, il sera imposé une proportionnalité du tarif prescrit appliqué aux bénéficiaires de la couverture maladie universelle, à raison d'un plafond.

## PROPOSITION DE LOI

### Article 1<sup>er</sup>

Au premier alinéa de l'article L. 2224-12-3-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « peuvent attribuer » sont remplacés par le mot : « attribuent ».

### Article 2

- ① Après l'article L. 2224-12-3-1 du même code, il est inséré un article L. 2224-12-3-2 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 2224-12-3-2. I. – En application de l'article 210-1 du code de l'environnement, les redevances d'eau potable et d'assainissement doivent permettre l'accès à l'eau de tous les usagers.*
- ③ *II. – Les services d'eau potable et d'assainissement adoptent une tarification progressive de ces services par tranche de consommation.*
- ④ *III. – Au sein de chaque tranche de consommation est créé un tarif social dont le montant est compris entre 30 et 70 % du prix correspondant à cette tranche. »*

### Article 3

Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret en Conseil d'État.

### Article 4

- ① Les éventuelles conséquences financières résultant pour les collectivités territoriales de la présente proposition de loi sont compensée à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- ② La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

# «Le règlement du service public de l'eau

de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne  
sur la commune de Viry-Chatillon modifié le 13 décembre 2012

## ANNEXE 1

### Tarifs applicables au service de l'eau (au 1<sup>er</sup> janvier 2013)

Le volume d'eau indispensable et nécessaire à la survie représente 3 litres par jour et par personne. Il correspond à 2,7 % de la consommation des 31 250 habitants de Viry-Châtillon.

Les tarifs applicables sont déterminés selon les différents types d'adhérents tels que décrits à l'article 11 du présent règlement de service.

#### Pour les adhérents domestiques à compteur individuel

L'ouverture de l'alimentation à l'occasion d'une adhésion et la fermeture de l'alimentation en cas de résiliation demandées par l'adhérent sont gratuites. Ni part fixe, ni location de compteur ne seront facturées.

Le tarif applicable au service comprend une part gratuite sous la forme d'une remise de 2,7 % de la consommation d'eau correspondant au volume d'eau nécessaire à la survie, et une tarification progressive, selon les tranches suivantes :

- Tranche de consommation inférieure ou égale à 120 m<sup>3</sup> : 1,166 € HT / m<sup>3</sup>
- Tranche de consommation supérieure à 120 m<sup>3</sup> et inférieure à 200 m<sup>3</sup> : 1,463 € HT / m<sup>3</sup>
- Tranche de consommation supérieure à 200 m<sup>3</sup> : 1,622 € HT / m<sup>3</sup>

#### Pour les adhérents domestiques à compteur collectif

L'ouverture de l'alimentation à l'occasion d'une adhésion et la fermeture de l'alimentation en cas de résiliation demandées par l'adhérent sont gratuites. Ni part fixe, ni location de compteur ne seront facturées.

Le tarif applicable au service comprend une part gratuite sous la forme d'une remise de 2,7 % de la consommation d'eau corres-

pondant au volume d'eau nécessaire à la survie, et une tarification progressive, selon les mêmes tarifications et tranches que pour les adhérents domestiques à compteur individuel.

La même tarification progressive que celle des adhérents domestiques individuels est pratiquée, en divisant la consommation par le nombre de logement.

Lorsque l'individualisation des compteurs est mise en place dans l'habitat collectif, le tarif appliqué à la consommation des parties communes est celui des adhérents spécial incendie.

#### Pour les adhérents pour une résidence secondaire

Le tarif applicable à l'eau comprend une part fixe annuelle telle que définie ci-après et une tarification fixant à 1,622 € HT / le m<sup>3</sup> d'eau consommée.

#### Pour les adhérents résidant dans les locaux à usage mixte

Le tarif applicable au service comprend une part gratuite sous la forme d'une remise de 2,7 % de la consommation d'eau correspondant au volume d'eau nécessaire à la survie, et une tarification progressive, selon les mêmes tarifications et tranches que pour les adhérents domestiques à compteur individuel.

La même tarification progressive que celle des adhérents domestiques individuels est pratiquée, en divisant la consommation par le nombre de locaux desservis. Elle comprend également une part fixe annuelle liée au diamètre du compteur telle que définie ci-après.

#### Pour les adhérents professionnels

Pour les locaux à usage économique, le tarif applicable à l'eau comprend une part fixe annuelle liée au diamètre de compteur telle que définie ci-après et une tarification fixant à 1,834€ HT / le m<sup>3</sup> d'eau consommée.



### **Pour les adhérents administrations et personnalités morales à but non lucratif**

Le tarif applicable à l'eau comprend une tarification fixant à 1,622 € HT / le m<sup>3</sup> d'eau consommée, et une part fixe annuelle liée au diamètre de compteur telle que définie ci-après.

### **Pour les adhérents spécial incendie**

En cas d'utilisation autre que l'usage incendie, le tarif applicable à l'eau sera conforme au tarif au m<sup>3</sup> pratiqué pour les adhérents professionnels. Celui-ci comprend une part fixe annuelle liée au diamètre du compteur telle que définie ci-après.

### **Pour les adhérents atypiques (chantiers, forains...)**

Une tarification spécifique sera appliquée (article 5 du présent règlement de service) et comprendra après conclusion d'une convention spéciale :

- Frais d'installation matériel de puisage, diamètre 20/40/60 : 162 € HT
- Mise à disposition matériel de puisage provisoire avec comptage : 11 € HT / jour
- Tarification appliquée : 1,834 € HT / m<sup>3</sup>
- Mise à disposition matériel de puisage provisoire avec comptage : 10 € HT / jour
- Tarification appliquée : 1,73 € HT / m<sup>3</sup>

### **Part fixe annuelle pratiquée pour tous les adhérents concernés**

| Diamètre | Part fixe annuelle |
|----------|--------------------|
| 15 mm    | 33 € HT            |
| 20 mm    | 87 € HT            |
| 30 mm    | 137 € HT           |
| 40 mm    | 500 € HT           |
| 60 mm    | 1 516 € HT         |
| 80 mm    | 2 708 € HT         |
| 100 mm   | 3 640 € HT         |
| 150 mm   | 6 283 € HT         |
| 200 mm   | 11 265 € HT        |

## ANNEXE 2

### **Tarifs des interventions d'Eau des Lacs de l'Essonne (au 1<sup>er</sup> janvier 2012)**

L'ouverture de l'alimentation à l'occasion d'une adhésion et la fermeture de l'alimentation en cas de résiliation demandée par l'adhérent sont gratuites.

- Frais d'ouverture de l'alimentation (hors adhésion ou résiliation) : 42 € HT ;
- Frais de fermeture de l'alimentation (hors adhésion ou résiliation) : 42 € HT ;
- Frais pour déplacement inutile des agents d'Eau des Lacs de l'Essonne : 84 € HT ;
  - Forfait 1 heure : 198 € HT
  - Forfait 2 heures : 297 € HT
  - Forfait 4 heures : 396 € HT
- Vérification d'un compteur sur site (jaugeage) à votre demande : 166 € HT ;
- Vérification de compteur sur banc d'essai (diamètre 15 à 20 mm) : 408 € HT ;
- Vérification de compteur sur banc d'essai (diamètre 20 à 40 mm) : 612 € HT.

Renouvellement d'un compteur à votre charge (responsabilité de l'adhérent), dans les cas prévus à l'article 8 (y compris manœuvre et déplacement) :

- DN 15 mm : 166 € HT ;
- DN 20 mm : 208 € HT ;
- DN 30 mm : 260 € HT ;
- DN 40 mm : 561 € HT ;
- DN 60 mm : 918 € HT ;
- DN 80 mm : 1 428 € HT ;
- DN 100 mm : 2 040 € HT ;

- Branchements neufs établis : selon devis établis selon les caractéristiques techniques ;
- Contrôle des installations privées et des dispositifs de prélèvement en cas d'utilisation d'une source d'eau autre que le réseau public : en fonction des coûts exposés pour les réaliser ;
- Frais d'enquête en cas de départ définitif sans résiliation de l'adhésion prévu à l'article 17 : en fonction des coûts exposés pour les réaliser ou forfait déterminé par la trésorerie générale.



# QUELLE STRUCTURE TARIFAIRE POUR ÉCONOMISER L'EAU ?

RÉALITÉS MÉCONNUES

Le choix de la structure tarifaire de la facture d'eau est un acte éminemment politique : il détermine le comportement de chacun, et la gestion globale de cette ressource. Or, si la grande idée est aujourd'hui l'économie d'eau, les communes, elles, ont toujours pour objectif prépondérant la couverture des coûts. Aussi, la discussion sur la nouvelle loi sur l'eau a enflammé en décembre parlementaires et sénateurs. L'auteur, grâce à une large enquête menée en 2003, nous aide à mieux comprendre les mécanismes et les enjeux de ce débat qui va conduire les communes de France à modifier leurs structures tarifaires. Une approche réaliste et intégrée se révèle indispensable si on ne veut pas aboutir à des effets contraires à l'objectif essentiel qu'est l'économie d'eau.

PAR **Marielle MONTGINOUL**, CHARGÉE DE RECHERCHES, CEMAGREF, UMR G-EAU, FRANCE (\*)

**L**a nouvelle loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 vise à transposer en France la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) de 2000. Elle cherche en particulier à promouvoir des tarifications incitant à économiser l'eau, en imposant notamment d'abandonner certains types de tarifs jugés non-incitatifs, surtout dans les contextes de rareté de cette ressource. Cet article donne des éléments permettant d'évaluer le niveau des efforts que devront faire les communes, à partir d'une analyse historique et d'un bilan actuel des structures tarifaires de l'eau potable et de l'assainissement.

L'article 9 de la DCE du 23 octobre 2000 invite les États membres à mettre en place des tarifications incitatives à l'économie d'eau, tout en cherchant à atteindre l'objectif de couverture des coûts. En France, la nouvelle loi sur l'eau reprend cet objectif en précisant les modalités, en particulier au niveau de la structure de tarification de la facture d'eau (à savoir de l'eau potable,

mais aussi, lorsqu'il existe, de l'assainissement). Elle insiste en particulier sur le nécessaire abandon de structures jugées désincitatives à l'économie d'eau dans les zones où cette ressource est limitée; cette loi préconise, par ailleurs, la mise en application de tarifications saisonnières ou par paliers progressifs. Or, si, pour la précédente loi sur l'eau de 1992, des études détaillées sur les types de tarification en vigueur en France pour les ménages avaient bien été conduites, ces études n'ont pas été renouvelées; de cela découle un manque d'information sur les différentes modalités de tarification actuellement en vigueur. Et, sans cette information, il n'est pas possible de prévoir le degré d'effort que les communes françaises devront faire pour se mettre en conformité avec la future loi. Cet article apporte des éléments pour combler cette lacune.

La première partie présente la grille de lecture des structures tarifaires qui servira de support au reste de l'article. La deuxième partie dresse l'évolution historique des structures tarifaires en France métropolitaine. La troisième partie décrit les structures tarifaires actuellement en vigueur dans ce pays, et la quatrième présente

(\*) (marielle.montginoul@cemagref.fr)

les trois principaux déterminants du choix de la structure tarifaire par les communes.

## STRUCTURES TARIFAIRES DE L'EAU : UNE GRILLE DE LECTURE

La grille de lecture présentée ici a pour vocation d'être un outil de compréhension des structures tarifaires adoptées par les communes (1) pour facturer l'eau (eau potable et assainissement), structures que nous détaillerons dans la suite de l'article. Cette grille se décompose en deux parties : une description des différentes structures tarifaires rencontrées ou envisageables, et une présentation des différents objectifs ayant présidé à leur choix.

### Les structures tarifaires : description

L'eau est tarifée en utilisant la fonction générique suivante :  $F = aX + b$ . Avec  $F$  : la facture d'eau potable et d'assainissement (que nous appellerons « facture d'eau » par la suite) et  $X$  : le niveau de consommation d'eau.

La partie proportionnelle à la consommation d'eau ( $a$ ) est soit constante (indépendamment du niveau de consommation d'eau), soit fonction de paliers. Ces paliers peuvent être croissants ou décroissants (Figure 1). Des structures tarifaires complexes (combinant les deux types de paliers) peuvent aussi exister. Cette partie variable peut également être différenciée en fonction des saisons ; on parle alors de tarifs saisonniers.

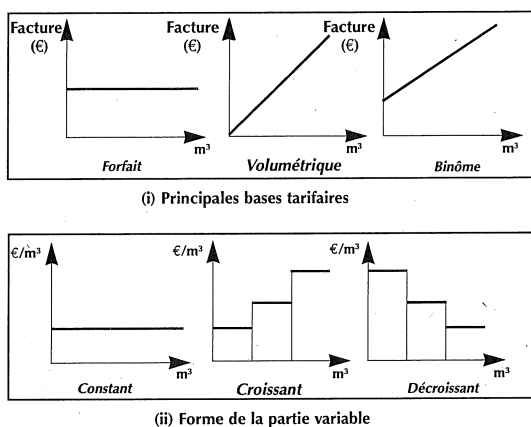


Figure 1. Principaux types de structure tarifaire

(1) Le choix de la structure tarifaire est de la responsabilité de la commune, ou du groupement de communes si la responsabilité de la gestion de l'eau et/ou de l'assainissement lui a été déléguée. Les services d'eau et d'assainissement (les régies, ou les entreprises privées délégataires) ont uniquement un rôle de conseil.

La partie fixe ( $b$ ) est tarifée selon des bases différentes (non nécessairement exclusives) : (1) la personne redevable (l'abonné, le nombre de logements desservis, le nombre d'habitants et/ou la durée de présence) ; (2) le branchement (le diamètre du compteur) ; (3) le niveau de consommation ( $x$  € par  $y$  m<sup>3</sup> d'eau consommée). On trouve également d'autres index : la taille de l'habitation, le nombre de robinets, etc.

Ainsi, il y a trois principales bases de tarification : la tarification forfaitaire ( $a = 0$ , la facture d'eau n'évoluant pas avec la consommation d'eau), la tarification volumétrique ( $b = 0$ , la facture d'eau étant strictement proportionnelle à la consommation) et la tarification binomiale (avec «  $a$  » et «  $b$  » strictement positifs).

Il est possible, aussi, de représenter de manière schématique la structure tarifaire selon deux dimensions : d'une part, l'importance de la partie fixe peut être analysée en terme de proportion de la facture type (pour 120 m<sup>3</sup> d'eau consommée) et, d'autre part, la forme de la partie proportionnelle peut être résumée par le pourcentage d'augmentation qu'elle connaît entre son premier et son deuxième palier.

### Les structures tarifaires : les objectifs sous-jacents

Les structures tarifaires sont choisies en vue d'atteindre des objectifs multiples et parfois contradictoires entre eux (ARBUÉS *et al.*, 2003 ; DALHUISEN et NIJKAMP, 2002 ; OCDE, 1987) : allouer de l'eau aux usagers qui la valorisent le mieux (notion d'efficacité) ; garantir un accès de tous à ce bien jugé essentiel (définition que l'on donnera ici de la notion d'équité) ; couvrir les coûts induits (d'exploitation, de maintenance et de capital) par son extraction, sa distribution et son usage ; être simple pour être comprise ; être acceptable pour pouvoir être appliquée ; garantir la santé publique, etc. Les communes s'efforcent d'atteindre ces objectifs, même si le poids relatif de chacun d'entre eux dépend du contexte économique, social et environnemental. S'il n'est pas possible de définir une stricte bijection entre une structure et un objectif, certaines tendances peuvent être indiquées (Figure 2) ; c'est ce que nous allons faire maintenant, en nous intéressant aux trois principaux objectifs que sont : l'efficacité, l'équité et la couverture des coûts.

Lorsque l'objectif principal est l'efficacité, la facture d'eau doit dépendre du niveau de la consommation d'eau. Ainsi, la structure tarifaire la plus efficace est la tarification volumétrique (avec un prix de l'eau correspondant au niveau de rareté de la ressource).

Notons que l'atteinte de l'efficacité par la tarification nécessite de vérifier trois hypothèses : tout d'abord, les consommateurs sont supposés être bien informés de la structure de tarification et réagissent, de ce fait, au « prix marginal » (et non au « prix moyen »), en compa-

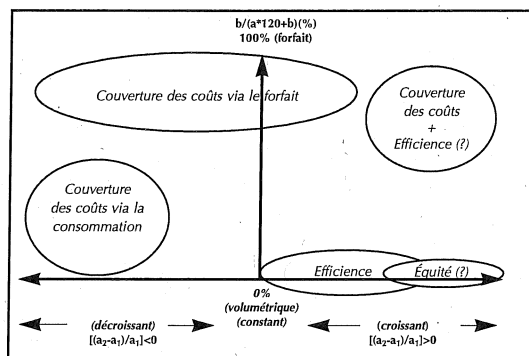


Figure 2. Les structures de tarification de l'eau et les objectifs recherchés

rant en permanence l'utilité d'un mètre cube d'eau supplémentaire consommé au prix à payer pour l'obtenir. De plus, ils sont présumés être sensibles au prix de l'eau et vouloir diminuer leur consommation d'eau quand le prix augmente. Enfin, l'eau du réseau est supposée ne pas avoir de substitut et être l'unique source possible d'approvisionnement en eau: le ménage a alors uniquement à décider de la quantité d'eau du réseau qu'il souhaite consommer.

L'atteinte de l'équité via la tarification peut être réalisée grâce à l'instauration de mètres cube d'eau gratuits (donc d'une tarification volumétrique par paliers croissants). Nous la détaillerons plus loin car elle permet d'atteindre deux objectifs simultanément. L'équité peut aussi être approchée (c'est la solution que préconisent les économistes) en dissociant les instruments: une tarification pour l'efficacité et un système d'aide (par exemple un montant fixe – indépendant de la consommation observée – attribué au ménage, en fonction du nombre de personnes qui le composent).

Lorsque l'objectif principal est la couverture des coûts (supportés par les services d'eau et d'assainissement), deux types de structure peuvent être envisagés (si l'on fait l'hypothèse que les coûts supportés sont fixes, dans leur très grande majorité): une tarification forfaitaire (ou avec une partie fixe très importante) et/ou une tarification par paliers décroissants. Ces deux types de structure présentent toutefois souvent le double inconvénient d'être non incitatifs à l'économie d'eau (c'est d'ailleurs l'objectif même de la tarification par paliers décroissants) et d'être un frein à l'accès à l'eau du plus grand nombre (les premiers mètres cubes d'eau étant facturés au prix le plus élevé).

L'atteinte simultanée de plusieurs objectifs passe (principalement) par l'instauration d'une tarification binomiale (FELDSTEIN, 1972). Ainsi, en choisissant de manière appropriée les montants de la part fixe et de la part variable, une tarification «binôme simple» peut permettre à la fois d'être efficient et de couvrir les coûts. De même, pour être efficient tout en garantissant un accès à l'eau au plus grand nombre d'usagers (objectif d'équité), il est possible d'adopter une tarification par

paliers croissants: celle-ci permet en effet de proposer un certain volume d'eau à tous les usagers (grâce à un tarif accessible) et de dissuader progressivement ou brutalement (en fonction du nombre et du niveau des paliers) les consommations supérieures. L'atteinte du double objectif (efficacité-équité) dépend cependant du niveau du palier (qui doit être déterminé en fonction des besoins essentiels à satisfaire), de la base de calcul de ce palier (le niveau de consommation est-il fixé pour le ménage dans sa totalité, en fonction du nombre de personnes qui le compose, etc.?) et du niveau des tarifs progressifs.

## Conclusion

Ainsi, la base de la structure de tarification est un forfait et/ou un volume qui peut lui-même revêtir des formes variées (constant, croissant ou décroissant). Cette structure est construite en vue d'atteindre différents objectifs (efficacité, équité, couverture des coûts). Mais ces objectifs ne seront réellement atteints que si certaines hypothèses ont été vérifiées, comme la fixité des coûts (lien entre l'objectif de couverture des coûts et une structure comportant une part fixe importante ou une part volumétrique décroissante) ou l'absence de substituts à l'eau du réseau (lien entre l'objectif d'économie d'eau et la tarification par paliers croissants).

## LA STRUCTURE TARIFAIRE EN FRANCE: UNE CONNAISSANCE QUI S'ARRÊTE EN 1992

Les pratiques de tarification de l'eau domestique en France ont évolué en fonction de contraintes pratiques et de changements réglementaires ou législatifs au cours de quatre périodes, que nous allons présenter dans cette partie. Si les deux premières périodes décrivent les structures tarifaires historiquement en vigueur, les deux dernières ne feront qu'exposer les objectifs recherchés par la législation.

Avant les années 1980: surtout, encourager à consommer de l'eau du réseau

Le forfait a été un des moyens les plus usités pour faire payer l'eau jusque dans les années 1980. Mais l'absence de comptage ne signifiait pas pour autant une tarification uniforme. Celle-ci pouvait en effet dépendre (GOUBERT, 1986; MENETRIER, 1991; R.I.C., 1989) du nombre de personnes résidant dans le logement (Paris, règlement de 1881), du confort du logement (nombre de points d'eau, d'appareils consommant de l'eau, ou de pièces), de la surface habitable ou de la valeur foncière, voire de la participation à l'investissement initial: ainsi, «à Argelès (Hautes-Pyrénées), l'eau avait été vendue à titre perpétuel et ne coûtait que très peu aux consommateurs, du moins à ceux d'entre eux qui

**LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique**

**Article 15** La sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée:

1. Après l'article L. 2224-12-1, il est inséré un article L. 2224-12-1-1 ainsi rédigé: « *Art. L. 2224-12-1-1.* – Les services publics d'eau et d'assainissement sont autorisés à mettre en œuvre des mesures sociales visant à rendre effectif le droit d'accéder à l'eau potable et à l'assainissement dans des conditions économiquement acceptables par tous, tel que prévu à l'article L. 210-1 du code de l'environnement. Ces mesures peuvent inclure la définition de tarifs tenant compte de la composition ou des revenus du foyer, l'attribution d'une aide au paiement des factures d'eau, une aide à l'accès à l'eau ou un accompagnement et des mesures favorisant les économies d'eau. Ces mesures peuvent également inclure la définition de tarifs incitatifs définis en fonction de la quantité d'eau consommée. La part incitative s'ajoute à une part fixe déterminée selon les modalités de tarification classique. «Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 2224-2 du présent code, les communes et leurs groupements mettant en œuvre ces mesures peuvent contribuer à leur financement en prenant en charge dans leur budget propre tout ou partie du montant des dépenses prévues à cet effet par les services publics d'eau et d'assainissement, dans la limite de 2 % des montants hors taxes des redevances d'eau ou d'assainissement perçues, y compris les dépenses liées à l'attribution d'une subvention au fonds de solidarité pour le logement prévue à l'article L. 2224-12-3-1. Un versement peut être réalisé à ce titre aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale.

«Dans le cadre de la définition de tarifs ou de l'attribution d'une aide au paiement des factures d'eau tenant compte des difficultés particulières du foyer, si le bénéficiaire des mesures sociales en faveur de l'accès à l'eau ne reçoit pas directement de facture d'eau à son nom, les bailleurs et syndicats de copropriété établissent une convention pour définir les modalités de perception de l'aide.

«Les organismes de sécurité sociale et ceux chargés de gérer l'aide au logement et l'aide sociale fournissent aux services chargés de la mise en œuvre de ces mesures les données nécessaires pour identifier les foyers bénéficiaires des mesures sociales visant à rendre effectif le droit d'accéder à l'eau potable et à l'assainissement, la Commission nationale de l'informatique et des libertés étant préalablement consultée en application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.»;

2. Au second alinéa de l'article L. 2224-12-3-1, le taux: «0,5 %» est remplacé par le taux: «2 %»;

3. L'article L. 2224-12-4 est ainsi modifié:

a) Le I est complété par deux alinéas ainsi rédigés:

«La tarification de l'eau potable aux abonnés domestiques peut tenir compte du caractère indispensable de l'eau potable et de l'assainissement pour les abonnés en situation particulière de vulnérabilité en prévoyant un tarif progressif pouvant inclure une première tranche de consommation gratuite.

«La progressivité du tarif peut être modulée pour tenir compte des revenus et du nombre de personnes composant le foyer, le prix au mètre cube de la tranche de consommation supérieure ne pouvant toutefois excéder le double du prix moyen au mètre cube pour une consommation de référence fixée par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la consommation.»;

b) Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé:

«Lorsque l'aide au paiement des factures d'eau concerne la distribution d'eau potable et l'assainissement, une convention précisant les modalités de versement de l'aide est passée entre le service assurant la facturation de l'eau, les gestionnaires de services et les collectivités territoriales dont le service perçoit les redevances.»

**Article 114** Le chapitre III du titre VII du livre V de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié: 1. Après le IV de l'article L. 2573-19, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé: «*IV bis.* – Pour l'application de l'article L. 2213-6, la seconde phrase est supprimée.»; 2. L'article L. 2573-50 est ainsi rédigé: « *Art. L. 2573-50.* – Pour son application en Polynésie française, l'article L. 2333-87 est ainsi rédigé: «*Art. L. 2333-87.* – Sans préjudice de l'application de l'article L. 2213-2, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte

compétent pour l'organisation des transports, lorsqu'il y est autorisé par ses statuts, peut établir sur des voies qu'il détermine une redevance de stationnement. Dans le cas où le domaine public concerné relève d'une autre collectivité, l'avis conforme de cette dernière est requis hors agglomération. «La délibération établit les tarifs applicables à chaque zone de stationnement payant. «Le tarif peut être modulé en fonction de la durée du stationnement. Il peut prévoir également une tranche gratuite pour une durée déterminée. L'acte instituant la redevance peut prévoir une tarification spécifique pour certaines catégories d'usagers et notamment les résidents.»»

# L'accès à l'eau pour tous



## Bilan 2019 de l'expérimentation pour une tarification sociale de l'eau et de l'assainissement



### LES OBJECTIFS DE L'EXPÉRIMENTATION

Favoriser l'accès à l'eau pour tous et mettre en place une tarification sociale



### LE CADRE LÉGAL

- ◆ loi Brottes de 2013 : ouverture de l'expérimentation
- ◆ loi de finances 2019 : prorogation jusqu'en 2021 pour les collectivités participant déjà à l'expérimentation

aide à l'accès à l'eau uniquement pour les plus démunis"

aide à l'accès à l'eau pour tous"

accompagnement aux économies d'eau pour tous"

### DES COLLECTIVITÉS VOLONTAIRES AUX MOTIVATIONS SEMBLABLES MAIS NUANCÉES

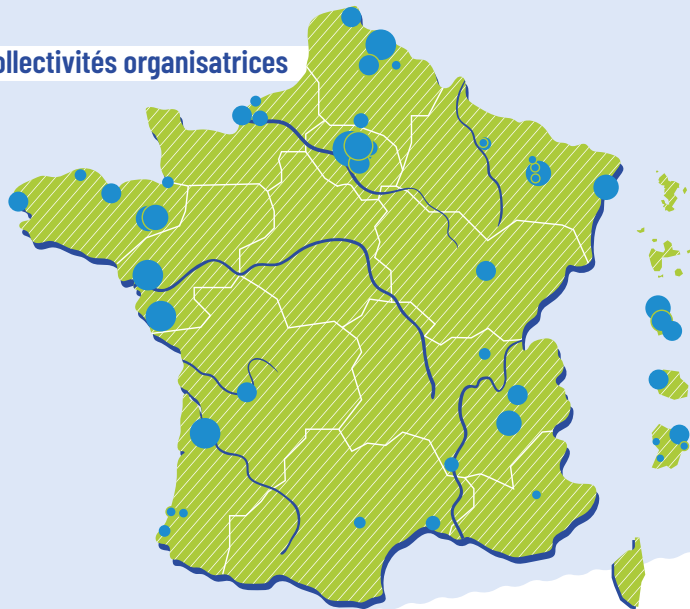
aide générale pour les plus démunis"



### LA PARTICIPATION



## Collectivités organisatrices



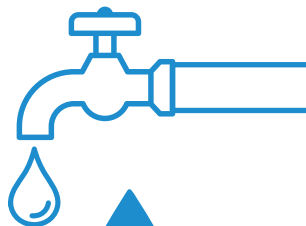
### Nombre d'habitants

- de 2 000 000 à 4 350 000
- de 500 000 à 1 999 999
- de 250 000 à 499 999
- de 100 000 à 249 000
- de 50 000 à 99 999
- de 25 000 à 49 999
- de 4 000 à 24 999



## DES DISPOSITIFS DIVERSIFIÉS

- aides forfaitaires (allocation eau, chèque eau)
- mesures d'accompagnement (appui aux démarches administratives, conseils pour économiser l'eau)
- tarifications sociales de l'eau (modulation de l'abonnement et du prix de l'eau)
- aides pour résorber les impayés



**136 €**  
par an  
et par foyer

**MONTANT MOYEN  
DES AIDES**

**49 €**  
par an  
et par foyer

**MONTANT MÉDIAN  
DES AIDES**

## DES PARTENAIRES POUR METTRE EN PLACE LES MESURES

- centres communaux d'action sociale (CCAS)
- caisse primaire d'assurance maladie
- caisses d'allocations familiales
- agences de l'eau
- Trésor public
- bailleurs
- associations
- départements

## UN BILAN POSITIF

L'expérimentation a permis aux collectivités de :

- répondre à un réel enjeu
- rencontrer des partenaires
- mieux connaître la population du territoire

**Depuis le 27 décembre 2019,  
toutes les collectivités peuvent  
mettre en place des mesures  
en faveur de l'accès à l'eau.**



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE  
DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES  
ET DES RELATIONS  
AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Source : Rapport d'analyse de l'expérimentation pour une tarification sociale de l'eau, 2019, Comité national de l'eau

Extraits du CGCT

**Art. L.2573-27**

*(modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - article 92)*

*Les communes doivent assurer le service de la distribution d'eau potable et le service de l'assainissement au plus tard le 31 décembre 2024. Les communes présentent un plan prévisionnel d'équipement et de mise à niveau relatif aux services de distribution d'eau potable et d'assainissement au plus tard le 31 décembre 2019.*

**Article L.2224-11**

Les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial.

**Article L.2224-11-1**

La section d'investissement du budget de la commune peut être votée en excédent afin de permettre les travaux d'extension ou d'amélioration des services prévus par le conseil municipal dans le cadre d'une programmation pluriannuelle.

**Article L.2224-11-2**

Le régime des redevances susceptibles d'être perçues par les communes, la Polynésie française en raison de l'occupation de leur domaine public par des ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement est fixé par décret.

**Article L.2224-12**

Les communes et les groupements de collectivités territoriales établissent, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

**Article L.2224-12-2**

Dans des conditions fixées par décret, les règles relatives aux redevances d'eau potable et d'assainissement sont établies par délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales.

**Article L.2224-12-3**

Les redevances d'eau potable et d'assainissement couvrent les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférentes à leur exécution.



Art. 31.— Les diplômés du brevet territorial d'animateur, option "guide de randonnée pédestre", ci-dessus mentionnés, délivrés antérieurement à la date de la publication de la présente délibération, sont assimilés au brevet polynésien d'animateur, option guide de randonnée pédestre.

Les titulaires du brevet territorial d'animateur, option "guide de randonnée pédestre", sont tenus d'effectuer le stage de révision prévu par l'article 23 de la présente délibération pour renouveler, tous les cinq ans, la qualité de guide de randonnée pédestre.

Art. 32.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,  
Robert TANSEAU.

**DELIBERATION n° 99-178 APF du 14 octobre 1999 portant réglementation de l'hygiène des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par les réseaux, fontaines et citernes à usage collectif.**

NOR : DSP9901195DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des communes de la Polynésie française ;

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et services ;

Vu l'arrêté n° 583 S du 9 avril 1954 modifié réglementant l'hygiène et la salubrité publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé direction de la santé ;

Vu l'avis de la commission territoriale de l'eau en date du 13 avril 1999 ;

Vu l'arrêté n° 1261 CM du 10 septembre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1145-99 APF/SG du 30 septembre 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 4649 du 28 septembre 1999 de la commission des affaires sociales ;

Vu le rapport n° 167-99 du 14 octobre 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 14 octobre 1999,

Adopte :

Article 1er.— *Objet - champ d'application*

Afin de concourir à l'objectif de développement durable de la Polynésie française, l'accès de la population à l'eau potable est reconnu d'utilité publique.

A ce titre, la présente délibération régit, en vue de l'intérêt général, l'hygiène des eaux destinées à la consommation humaine.

La présente délibération s'applique aux réseaux, fontaines et citernes à usage collectif, publics et privés, ci-après dénommés installations, qui distribuent de l'eau destinée à la consommation humaine.

Art. 2.— *Obligation de potabilité*

Les propriétaires et les gestionnaires des installations, ci-après dénommés exploitants, sont tenus de distribuer de l'eau potable.

L'eau est potable lorsqu'elle n'est pas susceptible de porter atteinte à la santé de ceux qui la consomment. Elle doit être conforme aux normes de potabilité définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 3.— *Contrôle de qualité*

Les exploitants sont soumis à un programme de contrôle de la qualité de l'eau qu'ils distribuent.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe le programme de contrôle de la qualité de l'eau qui détermine la nature et la périodicité des analyses.

Au vu des résultats de contrôle de qualité réalisés au cours de l'année, l'autorité sanitaire établit une classification des eaux destinées à la consommation humaine.

Les eaux sont déclarées potables lorsque l'ensemble des résultats est conforme aux normes de potabilité. Dans le cas contraire, elles sont déclarées non potables.

Dans le cas où le programme de contrôle ne serait pas respecté par l'exploitant, les eaux qu'ils distribuent sont supposées et déclarées non potables.

Les frais générés par le contrôle de la qualité de l'eau sont supportés par l'exploitant.

Dans le cadre de ses missions de contrôle, l'autorité sanitaire peut effectuer ou faire effectuer à ses frais des prélèvements et des analyses complémentaires.

Art. 4.— *Prélèvements*

Les lieux de prélèvement des échantillons d'eau sont fixés par l'autorité sanitaire. Il est défini au minimum un lieu de prélèvement par réseau.

Les prélèvements sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou par une personne proposée par l'exploitant au regard de ses compétences en accord avec l'autorité sanitaire.

Les tarifs des prélèvements effectués par les agents de l'autorité sanitaire sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 5.— *Autocontrôle*

Sans préjudice du programme de contrôle prévu à l'article 3, l'exploitant est tenu de veiller en permanence à la qualité de l'eau qu'il distribue.

Il tient à la disposition de l'autorité sanitaire les résultats des vérifications qu'il a opérées.

Lorsque les résultats des analyses pratiquées dans le cadre de l'autocontrôle font apparaître un dépassement d'une des normes de potabilité, l'exploitant est tenu de porter immédiatement ces résultats à la connaissance de l'autorité sanitaire, de corriger les anomalies constatées et de procéder à un nouveau contrôle.

**Art. 6.— Analyses des prélèvements**

Pour la réalisation des contrôles prévus aux articles 3 et 5, les analyses des prélèvements sont pratiquées par tout laboratoire proposé par l'exploitant et agréé par l'autorité sanitaire.

Pour être agréé, le laboratoire devra disposer d'équipements et des compétences nécessaires à la réalisation des analyses selon les méthodes normalisées de référence AFNOR.

Le directeur du laboratoire doit être titulaire au minimum d'un diplôme d'ingénieur ou de niveau équivalent spécialisé dans l'un des domaines suivants : physique, chimie, biologie, biochimie, et avoir acquis une expérience professionnelle d'au moins 2 ans dans ces domaines.

Les laboratoires adressent les résultats des analyses à l'autorité sanitaire et à l'exploitant.

L'autorité sanitaire tient à la disposition des maires concernés les résultats des analyses obtenus.

**Art. 7.— Information du public**

La classification annuelle établie par l'autorité sanitaire entre eau potable et eau non potable est communiquée aux communes et publiée par l'autorité sanitaire au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les exploitants assurent une large communication auprès de leurs usagers de la classification retenue et des résultats de contrôle de l'année en cours, notamment par un affichage permanent à la mairie concernée.

Lorsque l'eau distribuée dans les établissements recevant du public et les lieux publics ou à usage collectif n'est pas potable, conformément aux principes posés par l'article 3 de la présente délibération, les responsables de ces lieux et établissements doivent informer le public de la non-potabilité de l'eau par tous moyens nécessaires.

**Art. 8.— Mesures d'urgence**

En cas d'urgence et sans préjudice des pouvoirs de police générale du maire, lorsque la santé publique est menacée, tout ou partie des installations peut être temporairement ou définitivement fermé par arrêté du Président du gouvernement de la Polynésie française.

Si le propriétaire ou le gestionnaire refuse ou néglige d'obtempérer, la fermeture est exécutée d'office à ses frais.

**Art. 9.— Sanctions**

Les agents assermentés de l'autorité sanitaire, les agents chargés de la répression des fraudes et les agents de la force

publique sont habilités à constater les infractions à la présente délibération.

Toute personne qui met obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents chargés des contrôles prévus à la présente délibération est punie d'une amende de 90.000 F CFP à 909.000 F CFP.

Sont punis d'une amende de 545.000 F CFP, les auteurs des infractions à l'article 2 de la présente délibération.

Quiconque exploite une installation ou un ouvrage ou réalise des travaux en violation d'une mesure de mise hors service prononcée en application de l'article 8 ci-dessus, sera puni d'une amende de 363.000 F CFP à 18.181.000 F CFP.

Sont passibles d'une contravention de police de 5e classe, les auteurs des infractions aux dispositions suivantes :

- article 5, paragraphe 3 ;
- article 7, paragraphes 2 et 3.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 350.000 F CFP.

**Art. 10.— Dispositions transitoires**

Les exploitants des installations existantes sont exonérés des sanctions pénales définies à l'article 9, paragraphe 3, pendant une durée de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Art. 11.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

*Le président de séance,*  
Robert TANSEAU.

**DELIBERATION n° 99-179 APF du 14 octobre 1999 portant approbation du compte financier 1997 du lycée de Uturoa.**

NOR : SES9900527DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 1285 CM du 20 septembre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1145-99 APF/SG du 30 septembre 1999 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

# **Environnement / Social - Dunkerque**

## **bouscule son mode de tarification de l'eau**

Publié le 21 septembre 2012 par Sylvie Luneau / Victoires-Editions dans Environnement Energie Social

Le 21 septembre, la communauté urbaine de Dunkerque (CUD) et le syndicat mixte pour l'alimentation en eau de la région de Dunkerque (Smaerd) ont annoncé le lancement d'une tarification éco-solidaire de l'eau à partir du 1er octobre. "C'est une première car cette tarification est à la fois écologique - elle mobilise les habitants pour une consommation responsable de l'eau - et solidaire, car elle prend en compte les revenus des ménages", explique Céline Lericque, directrice générale des services du Smaerd (27 communes, 220.000 habitants). Initiée en 2010 et soutenue par la communauté urbaine et le délégataire (Lyonnaise des eaux), cette tarification intervient en préventif, en baissant les prix à la source pour les plus précaires, et non a posteriori comme le fonds de solidarité logement (FSL). Ainsi, le prix de l'eau prendra en compte à la fois un critère social (foyer bénéficiaire de la couverture maladie universelle complémentaire) et un critère écologique (la consommation d'eau).

### **Eau essentielle, utile ou de confort**

Le nouveau dispositif tarifaire prévoit trois tranches selon la consommation : l'eau "essentielle" (jusqu'à 75 m<sup>3</sup> par an et par foyer), l'eau "utile" (de 76 à 200 m<sup>3</sup>) et l'eau "confort" (au-delà de 200 m<sup>3</sup>). Pour la première tranche, et pour celle-là seulement, le prix prend en compte les revenus du foyer : il est de 0,30 euro le m<sup>3</sup> pour les bénéficiaires de la CMU (8.600 personnes) et de 0,80 euro pour les non bénéficiaires. Ensuite, entre 75 et 200 m<sup>3</sup>, le prix sera de 1,50 euro/m<sup>3</sup> et, au-delà, de 2 euros, sans distinction de revenus. Actuellement, hors part assainissement, redevances et abonnement, il est de 1,01 euro le m<sup>3</sup>. La consommation moyenne est de 75 m<sup>3</sup> par foyer par an. "Avec ce système, 80 % des abonnés verront leur facture diminuer", se réjouit la directrice.

### **Chèque eau, fonds dédié et observatoire éco-solidaire**

Par ailleurs, pour les familles nombreuses à partir de la 6ème personne, un chèque eau de 12 euros par an et par personne sera distribué aux bénéficiaires de la CMU. Pour ceux qui habitent en immeuble collectif (système de comptage d'eau non individualisé), le chèque sera forfaitaire (40 euros par an). Les entreprises ne sont pas oubliées non plus, car le territoire compte de nombreuses industries et un réseau d'eau industrielle, alimenté par l'eau de surface, a d'ailleurs été spécifiquement créé en 1972. Leur consommation est bien supérieure à l'ensemble des habitants : 12 industriels consomment plus de 22 millions de m<sup>3</sup> par an contre 12 millions pour l'ensemble des particuliers. Pour les aider à diminuer leur consommation, un fonds eau durable est mis en place. Il sera abondé à hauteur de 1% de la facture d'eau des professionnels et devrait rapporter environ 50.000 euros par an. Le prix de l'eau potable augmente pour eux de 0,01 euro/m<sup>3</sup>.

Enfin, un observatoire éco-solidaire, associant les habitants et les collectivités, sera mis en place d'ici la fin de l'année. "Quant au financement, il ne nous coûte rien, car il repose sur le principe du bonus-malus ; il se fera donc en boucle par les usagers", conclut Céline Lericque.